

**CITATION DIRECTE DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL
DE PARIS - 4 bd Palais 75001 PARIS**

L'AN DEUX MILLE NEUF et le

novembre

À LA REQUETE DE :

Monsieur **FORNEY René**, né le 5 novembre 1954 à Nîmes, nationalité française, demeurant au 4 chemin Montrigaud, 38000 Grenoble, ingénieur en métallurgie diplômé de l'INPG sans emploi - Tél : 06 13 84 59 96 – reneforney1@gmail.com

Représenté par lui même

AVONS DONNÉ ASSIGNATION À :

M. GRECO Pascal, directeur de la société ATER, domicilié : Agence Tourangelle d'enquêtes et recherches (ATER), la Grange Barbier, 37250 SORIGNY

D'AVOIR À COMPARAÎTRE LE : 14 janvier 2010 à 13 heures 30

Par devant Messieurs le Président et juges composant le Tribunal correctionnel de Paris, siégeant à la 13^{ème} chambre, 2^{ème} section, au palais de justice 4 bd Palais 75001 PARIS

En vos qualités de prévenus civilement responsables, pour y être entendu pour vos participations (et) ou complicités détaillés dans le texte en suivant.

Vous pouvez vous présenter personnellement seul ou assisté d'un avocat.

Si vous êtes absent ou si vous n'êtes pas représenté par un avocat à cette audience, vous vous exposez à ce qu'un jugement soit rendu contre vous sur les seuls éléments produits par votre adversaire.

ET DE MÊME ET À MÊME REQUÊTE

AVONS DÉNONCÉ ET LAISSÉ COPIE DE LA PRÉSENTE :

À Monsieur le Procureur de la République, siégeant en son parquet au Palais de Justice de PARIS, 4 bd Palais 75001 PARIS.

Pour des raisons de connexité des faits reprochés, M. FORNEY sollicite la jonction de cette citation à la précédente du 3 novembre 2009 dont les personnes citées sont : M. AMOUROUX Jean René, M. BUISSON Jean-Marc Robert, Mme BESSON-MOLLARD Laurence, Mme BOTTA-AUBERT Annie, MM. CALAS Jean, CHARLON Pierre, CWIKOWSKI Bruno, DESCHAMPS Yves, FONTAINE Luc, GIRAUD Paul Maurice, LAMBERT François, MARGAILLAN Henri, Mme RAYMOND Janine Fernande, M. ROBERT Christian.

PLAISE AU TRIBUNAL

M. FORNEY René cite en correctionnelle devant le Tribunal Correctionnel de Paris sur le chef d'escroqueries en bandes organisées au sens des articles 313-1 et suivants du Code pénal et (ou) d'obstacle à la manifestation de la vérité (art. 432-1, 434-4, 434-5 et 434-9) et (ou) de témoignages mensonger (art. 434-14) et (ou) d'avoir falsifié des données (art. 434-20) et (ou) d'abus de pouvoir (art. 432-4, 432-15 et art. 224-1 à 224-4) et (ou) trafic d'influence (art. 432-11) et tous autres chefs de poursuites qu'un complément d'information pourrait révéler tel le recel (art. 321-1, 321-2, 321-3) par la société ATER de fichiers volés.

La compétence du Tribunal Correctionnel de Paris à juger cette affaire :

Le présent dossier démontre l'incapacité la justice grenobloise à juger ces faits et conséquences. Le risque de conflit d'intérêts où de pressions sur les juges existe du fait que des magistrats de Lyon et Marseille et à proximité ont eu à connaître de l'affaire lorsqu'ils étaient à Grenoble. M. FORNEY requiert l'application de la loi n°2005-1549 du 12 déc. 2005, art. 36. (art 43 du CPP).

La connexité des infractions est démontrée dans la présente citation.

Les vols des 20.000 fichiers par les personnes qui ont organisé l'escroquerie contre M. FORNEY concernent des juridictions et des parties civiles principalement réparties sur la région parisienne dans les départements 27, 28, 45, 60, 75, 77, 78, 91 à 95 (pièce 106) mais aussi sur toute la France. Ainsi en 17 mois, 1438 personnes ont eu leurs données personnelles visitées par les associés de la société CPS qui ont remis à ATER des fichiers (pièce 34).

Ces autres victimes sont identifiables uniquement par leur numéro minéralogique à cause de l'effacement de 10.000 interrogations par les noms dans les documents remis à la partie civile M. FORNEY par la justice grenobloise. Était-ce pour entraver celui-ci dans sa recherche des autres victimes ?

Quatre témoins ont déjà subi des rétorsions par les TGI de Grenoble et Privas.

Devant le TGI de Lyon, une tentative de recours en indemnisation de M. FORNEY du 3/11/08 (Réf 08/02241) contre M^e BESSON-MOLLARD, avocate, est tombé entre les mains de la magistrate CHIFFLET Marie-Noëlle mise en cause le 15/12/08 dans la presse Lyonnaise "Lyon Mag" (pièce 105). Les 30 ans du traitement judiciaire de l'affaire VOGNE Fernand, qui aurait prouvé l'encaissement par des juges de chèques cadeaux du mandataire qui aurait procédé à la liquidation de sa société, a été aussi publiée dans le Dauphiné Libéré, Marianne. Malgré des documents tels que présentés en extraits au chapitre B-a-1, l'ordonnance de cette magistrate s'est soldée par une condamnation de M. FORNEY à verser 500 € à l'avocate en faute.

M. FORNEY demande au tribunal un complément d'information concernant les personnes suivantes non citées par le requérant, mais liées aux faits exposés dans cette citation :

BAUD Daniel, BLOHORN-BREMMER Béatrice, CAMPANA Yves, CHAUVIN Jean Yves, DEPIT Alain, DREYFUS Denis, JEAUGEY Corinne, LEGER Jean-Claude, MARTIN Patrick, PELLETIER Robert Marie, PRADIER Jean-Pierre, SCHOULD Catherine, cela pour éclairer les faits et (ou) déterminer leur implication ou leur absence de dénonciation de délits dont ils avaient connaissance. Demeurant aux adresses et domiciles précisés à la liste (pièce 100) annexée aux pages 45 et 46.

D'autres ont participé au titre d'assistant, suppléant, assesseur... mais les moyens d'enquêtes de M. FORNEY ne lui permettent pas de savoir si leurs implications sont volontaires ou par négligence.

Les personnes souhaitant à ce jour se présenter parties civiles à l'audience ont leurs coordonnées (pièce 101) annexées page 46 :

MM., Mmes et associations Arnaud, Association des victimes des notaires, Bourguignon d'Herbigny, Collectif des Victimes Judiciaires, Descours, Garcin, Pichenot

Les témoignages joints à ce jour sont exposés selon la pièce 102

MM ou Mmes Arnaud, Audru, Barnezet, Bourguignon d'Herbigny, Boutarin, Bourouh, Brun, Descours, Fornaro, Garcin, Guibert, Guillard, Guiguet, Helle, Hodgkinson, Janiaud, Laine, Lizeretti, Pichenot, Vilain, Zanioti

Les pièces (bordereau pages 42 à 45) sont : fournies sur demande et accessibles sur Internet par le lien : <http://www.trafic-justice.com/SITENET5/ESCROQ/pieces50a100/escroqbandep98.htm>

A- LES FAITS :

À travers les preuves des méthodes employées depuis 11 ans pour organiser la spoliation de M. FORNEY en manipulant une banale affaire de divorce, le tribunal correctionnel aura à juger des actions de tout un réseau de relations qui a fait des milliers d'autres victimes.

La jonction de plusieurs évènements passés avec d'autres récents permet de mieux éclairer l'affaire et donc d'envisager l'application des articles 188 et 189 du CPP.

Le tribunal devra faire le rapprochement avec une affaire jugée dans des conditions très sommaires où des personnes citées ont revendu pour 600.000 € les 20.000 fichiers confidentiels volés à la police (pièce 34) en 17 mois entre 2001 et 2003 par corruption active d'un policier en poste M. CHOUTEAU Jean-Bernard. Ce dernier, fournissant entre autres M. CWIKOWSKI a déclaré en audience publique du 16 juin 2005 devant de nombreux témoins :

« Je devais déterminer le patrimoine des personnes »

Lesquels patrimoines ont, pour certaines personnes ou sociétés, été l'objet de spoliations ou détournements par des méthodes similaires à celles employées à l'encontre de M. FORNEY et se constituent donc parties civiles.

Le requérant est pour le moment la seule victime à en avoir compris, prouvé et démontré les mécanismes, auteurs, connexités. Ainsi cela a permis à un associé de CWIKOWSKI, M. GIRAUD Paul Maurice avec Mme RAYMOND d'obtenir tous les avantages et condamnations à l'encontre de M. FORNEY, l'époux alors que celui-ci n'a commis aucune infraction à la loi, qu'il était sans revenus et qu'il a dû demander le RMI pour pouvoir survivre. M. FORNEY a dû lutter contre sa spoliation organisée par le réseau de complicités qui s'est emparé, depuis 1998, des comptes bancaires, des biens immobiliers en écartant les preuves de sa défense en le privant de tous ses droits sur ses biens, en lui affectant les dettes.

B- DISCUSSION :

B-a – Concernant le déroulement des procédures, les juges devront constater les conséquences des 1^{ers} dysfonctionnements judiciaires

B-a-1 - Le **7 nov. 1998**, 3 jours avant l'audience devant le JAF du 10 nov. 98, l'avocate de M. FORNEY depuis juillet 98 (M^e BESSON MOLLARD Laurence) l'informe de la date de l'audience et écrit (pièce 1) :

« J'ai pris contact avec l'adversaire pour obtenir communication de ses pièces que nous examinerons, compte tenu du bref délai qui nous sépare de l'audience, le jour de la conciliation »

Comme le font toujours les avocats en pareilles circonstances, M^e BESSON-MOLLARD aurait du demander le report de l'audience pour permettre au requérant d'examiner au préalable les pièces adverses.

M FORNEY constate avec ses connaissances actuelles que son avocate l'a privé d'une justice équitable, il n'avait plus accès aux comptes communs depuis avril 1998 soit 7 mois de verrouillage effectif. M. FORNEY produit les pièces 2, 3, 4, 5 qui prouvent que 740.000 francs (112.000 euros) ont été dépensés par la partie adverse en seulement 6 mois de 2001 et démontrent donc l'importance des fonds bloqués de la communauté pendant qu'il devait se contenter des 2.200 francs du RMI (pièce 6).

Les juges remarqueront que cette avocate a rendu particulièrement impossible l'organisation d'une quelconque défense (art. 434-4, art. 313-1 al 122) et donc la possibilité de contester des **faux présentés le jour de l'audience** du 10 novembre 98 enregistrée par l'ONC du 17 nov. 98. Ces documents et mesures provisoires seront réutilisés par Mme RAYMOND pendant 11 ans (art. 313-1 al 122).

Mme RAYMOND dit elle même que son époux ignorait tout des procédures qu'elle avait engagées et cela est enregistré sur le PV de police de son audition du 30 oct. 98 en ces termes (pièce 7) :

« ...Depuis fin août je suis en instance de divorce avec mon mari Forney René mais cette situation était restée secrète en attendant la suite des évènements... »

Une déclaration seulement 10 jours avant l'audience du 10 nov. 98 devant le JAF.

M. FORNEY a compris que « *cette situation secrète* » avait été sciemment organisée par le vol de son courrier. Il en a eu confirmation en surprenant 2 fois MARGAILLAN Henri en mai et juin 2000 la main dans sa boîte aux lettres (Chap. B-b-3) à son adresse actuelle au 4 chemin Montrigaud (pièces 8 – Mémoire du 6/12/02 produit en justice, 9, 10).

M. MARGAILLAN Henri était associé de GIRAUD Paul Maurice dans la société Centaurées Protection Sécurité (pièce 11), et M. GIRAUD est l'amant de Mme RAYMOND (pièces 12, 13 et 14).

B-a-2 - Le 21 mars 2000, pour le jugement de divorce, M FORNEY avait changé d'avocat en espérant que ce conseil serait intègre et défendrait ses intérêts. Malheureusement, les dysfonctionnements judiciaires ont étrangement perduré. En effet, les juges peuvent lire sur l'extrait du jugement du 21 mars 2000 en page 3 (pièce 15) les termes suivants écrits par le juge DEMARCHE :

« ... sans la moindre conclusion ni pièces de sa part que l'affaire est aujourd'hui jugée. »

Donc pour les mesures provisoires de l'ONC (ordonnance de non conciliation), M. FORNEY n'avait pas eu accès aux pièces adverses avant l'audience, là lors du jugement ses pièces de défense sont retirées du dossier avant les débats, il y a manifestement obstacle à la manifestation de la vérité sous la complicité des avocates BESSON-MOLLARD Laurence et BOTTA-AUBERT Annie. Cette dernière avait les pièces depuis un an, elle a remis comme justificatif de ses communications un bordereau daté du 17 janvier 2000 (pièce 16) destiné à l'audience de divorce du 18 janvier 2000 entérinée par le jugement du 21 mars 2000.

Les juges constateront que les deux avocates successives ont facilité (art. 434-4, art. 131-1 al 122) un jugement de divorce qui mentionne en page 3 (pièce 15) que M. FORNEY a été **jugé sans les pièces de sa défense**, ce qui a permis à Mme RAYMOND de l'utiliser pour bénéficier d'autant d'avantages cumulés sur onze années.

B-a-3 - Le **16 octobre 2001**, l'arrêt de la Cour d'**appel** sera rendu, mais :

- Étrangement le 26 **septembre 2001**, soit un mois **avant** le rendu de l'arrêt, Mme RAYMOND semblait certaine du rendu de cet arrêt à son avantage puisqu'elle exerce pour son compte personnel un droit de préemption en versant au notaire DESCHAMPS Yves la somme de 250.000 francs (38.000 euros) détaillée sur une lettre écrite de sa main (pièce 3) pour l'achat de la vieille maison voisine.

M FORNEY prévoyait de constituer une S.C.I en 1998 pour l'achat de cette bâtisse de 200 m² habitables, c'était avant le détournement de ses avoirs bancaires.

Mme RAYMOND exerce ce droit totalement à l'insu de son époux alors que l'arrêt n'est pas rendu et qu'un recours en cassation interdisait toute action à caractère définitif sur les biens de la communauté jusqu'au 25 novembre 2003.

M. FORNEY connaîtra en 2004 par M^e ESCALLIER notaire à Domène et Mme LEPORT alors à Eybens, la demande de M^e DESCHAMPS (pièce 17) pour ces compromis d'achat/vente entre Mme LEPORT Agnès / SAVARY Eric et MINGAUD Françoise / PICON et RAYMOND Janine, et l'incendie suspect du bâtiment à trois jours du compromis de juin 2001 ! Précédé des menaces de BUISSON Jean-Marc à Mme LEPORT. Cela est exposé par le notaire M^e ESCALLIER sur sa lettre du 9 juin 2002 en page 2 (pièce 18).

En 2001, ces actions par le notaire DESCHAMPS Yves ne peuvent qu'être illégales (art. 313-2) puisque M. FORNEY est propriétaire majoritaire et il devait donc apposer sa signature pour l'exercice du droit de préemption détenu par la communauté pour ce bien qui jouxte sa propriété. En faisant ces actions, le notaire DESCHAMPS savait donc déjà que M. FORNEY serait spolié à coup sûr de son bien immobilier de St Martin d'Hères.

En ignorant l'époux et en produisant la pièce 3, le notaire DESCHAMPS écrit à M^e ESCALLIER le 28 septembre 2001 (pièce 17) :

« Je vous prie de trouver, sous ce pli, la lettre que je viens de recevoir de Madame RAYMOND »

Et cela, alors que M. FORNEY a acquis la propriété de St MARTIN D'HÈRES en payant en juillet 1981 sur des deniers lui appartenant en propre (pièce 19).

L'avocat MARTIN Patrick remplacera (art. 434-4) cette lettre (pièce 17) préjudiciable au notaire DESCHAMPS par une pièce en double (pièce 3 et 99) lors d'une remise de conclusions au juge BONNIN Sylvie le 11 mai 2005.

Les juges remarqueront que c'est bizarrement le notaire DESCHAMPS qui sera désigné deux ans plus tard en décembre 2003 pour la liquidation de la communauté bien que tous les actes des trois biens immobiliers de la communauté aient été créés dans l'étude du notaire ESCALLIER à Domène.

C'est sur recours de M. FORNEY que M^e ESCALLIER sera désigné co-notaire le 2/12/04.

M^e DESCHAMPS Yves avait déclaré en avril 2005 au téléphone sur haut parleur et en présence de témoins lors d'une conversation avec l'avocat MARTIN Patrick :

« C'est BUISSON Jean-Marc qui m'a mis en relation avec Mme RAYMOND »

M. BUISSON est une autre relation « d'affaires » de GIRAUD Paul Maurice l'amant (pièces 12, 13, 14) de Mme RAYMOND. Ce sont là les deux seuls témoins de M. RAYMOND dans sa procédure de divorce (art. 434-14). M. FORNEY découvrira le 9

juin 2009 qu'un autre associé de GIRAUD Paul Maurice (CAMPANA Yves) partage les locaux de l'étude (pièce 45) du notaire DESCHAMPS (chap. B-b-12)

M. BUISSON Jean-Marc Robert a aussi instrumentalisé la justice contre d'autres voisins de ses propriétés immobilières sur Nice et Grenoble pour les déposséder.

- L'obtention de cet arrêt fait suite à d'autres dysfonctionnements judiciaires.

L'avoué de M. FORNEY, M^e Jean CALAS a établi à 5 jours d'intervalles deux bordereaux de communication de pièces. Un bordereau du 1^{er} Juin 2001 (pièce 20) et un bordereau du 5 juin 2001 (pièce 21).

Des pièces ont disparu sur le second qui a servi pour l'arrêt. Ainsi la pièce tamponnée par son étude (pièce 2) concernant un retrait adverse en espèces de 422.607,00 Francs (64.000 €) par Mme RAYMOND effectué le 21 mars 2001 n'y figure plus ! L'avocat et futur bâtonnier DREYFUS Denis assistait l'avoué M^e CALAS pour défendre les intérêts de M. FORNEY !

Le 22 juillet 2004, en consultant le dossier retourné au greffe par la Cour de cassation, M. FORNEY a eu la confirmation en y lisant une lettre de son avoué (pièce 22) que 23 pièces avaient été retirées à son insu.

Dans cette lettre adressée à l'avoué adverse, l'avoué de M. FORNEY, M^e CALAS écrit le 22 juin 2001 :

« FAIT SOMMATION à... DE RESTITUER : les pièces numérotées 1 à 9, 19 à 22, 58 à 61 communiquées le 1er juin 2001... »

La date de clôture était pourtant au 5 juin 2001 (art. 313-1 al. 122 et art. 313-2)

Les juges remarqueront l'arrangement de stratagèmes avec cet **étrange retrait de 23 pièces** (dont la pièce 2 et des témoignages) **importantes** sur ce second bordereau (pièce 21) et cela juste avant l'audience d'appel du 4 juillet 2001 (présidée par le juge DOUYSSSET Michel) au moment où Mme RAYMOND fait des transactions avec les biens immobiliers de la communauté en l'étude de M^e DESCHAMPS sans attendre le rendu de l'arrêt.

L'avoué CALAS avait entre temps tenté de dissiper les doutes de M. FORNEY en lui écrivant le 15 mai 2002 :

« Je ...vous ai remis copie du bordereau de pièces signifié le 5 juin 2001... justifiant que les pièces en question avaient bien été communiquées » !

M. FORNEY précise que c'est son assistante Mme SCHULD Catherine qui a effectué les manipulations sous les ordres directs de M. CALAS. Elle ne pouvait ignorer les manœuvres frauduleuses que M^e CALAS Jean lui faisait faire et son devoir était de refuser des ordres qu'elle savait illégaux. Elle est donc complice d'obstacle à la justice (art. 434-4, art. 313-1 al. 122). Depuis 2006, elle est avocate au barreau de Grenoble.

B-a-4 - Le 13 octobre 2003, en dénonçant certains de ces nombreux dysfonctionnements judiciaires connus, M. FORNEY produit un mémoire en audience pour un recours en révision.

Ce recours présenté par l'avoué POUGNANT Hervé sera rejeté et la Présidente Mme BLOHORN-BRENNEUR Béatrice qui condamnera le 24/02/04 (RG 02/03825) M. FORNEY aux dépens, soit 4.000 € supplémentaires à valoir sur sa part de la communauté (art. 432-4 et 432-15)

M. FORNEY pense que cette condamnation abusive avait pour but de tenter de

mettre un terme à ses enquêtes et ses dénonciations de faits dont il fournit aux juges l'essentiel des pièces déjà communiquées.

Cette condamnation coïncide bizarrement avec des événements très graves dénoncés en 2003 où l'avocat M^e BLOHORN Yves (même nom que la Présidente) est domicilié au 5 rue de la Verrerie au Fontanil-Cornillon (même adresse que la société IMPACT créée par des ex-policiers qui ont revendu pour 600.000 € les 20.000 fichiers confidentiels volés à la police entre 2001 et 2003). L'implication de GIRAUD Paul, CWIKOWSKI Bruno et des autres complices est exposée plus loin.

Mme JANIAUD dont son témoignage (pièce 102) expose sa spoliation depuis 1991, et dénonce le rejet (RG : 08/04793) à Lyon de Mme BLOHORN-BRENNEUR à la faveur de son avocat défaillant.

Une seconde tentative de recours en révision sera présentée en septembre 2004, mais tous les avoués grenoblois refuseront de transmettre ce recours au TGI malgré la présence de témoins et de plaintes à la police.

Les juges constateront que, pris isolément, ces événements pourraient être de simples disfonctionnements judiciaires mais que tout de même, avec la répétition systématique, ils devront se demander si cela n'est pas le résultat d'actions concertées et organisées surtout avec les autres dérapages exposés en suivant.

B-b - Relations entre les personnes adverses avec des ex-policiers en société dont certains déjà condamnés en 1993 (pièces 23, 24) et les liens avec les événements illégaux chronologiques en parallèle aux procédures de divorce ci-dessus

Les principales sociétés en cause liquidées dans la précipitation sont :

- La société CPS - Centaurées Protections Sécurités (pièce 11) au 1 allée des Centaurées à Meylan qui a été **dissoute** (pièce 25) **deux semaines après** les mises en cause dans la nouvelle plainte de M. FORNEY du 2 mai 2003.
- La société IMPACT (pièces 26, 27, 28, 29) déplacée du 1 allée des Centaurées à Meylan au 5 rue de la Verrerie au Fontanil dans un petit immeuble sur deux niveaux. Elle sera l'objet d'une « **dissolution anticipée** » (pièce 29) **trois jours après** la présentation par M. FORNEY d'une lettre anonyme (pièce 30) provenant de Nice à M. DESFONDS Frédéric policier à l'Hôtel de police du Bd Maréchal Leclerc à Grenoble. M FORNEY espérait relancer ses plaintes enterrées.
Cette société reprenait l'essentiel de l'activité d'enquête recouvrement avec des personnes de la société C.P.S (pièce 11)

B-b-1 - Le **14 octobre 98** Mme RAYMOND obtient 2 constats par un huissier qui a utilisé l'associé de son amant (art. 432-11, art. 434-4).

- L'huissier Christian ROBERT écrit sur la page 1 d'un de ces constats :
« *Assisté du Chef BRUDIEUX, Officier de Police Judiciaire et du Chef BEAUSOSEIL, tous deux de la brigade de gendarmerie d'EYBENS,* »

Cette mention est prouvée inexacte par le PV (pièce 31) de l'audition de M^e ROBERT par DESFONDS Frédéric de la police nationale. Le 9 juin 2006, M. FORNEY a reçu du tribunal de Grenoble ce PV n°2004/15347/2002 du 22 octobre 2004 en copie, il y est écrit :

« *CHARLON Pierre... m'assistait pour l'exécution de l'Ordonnance* »

L'huissier reconnaît donc l'omission dans ses PV du troisième policier présent (M. CHARLON condamné à 20 jours d'arrêt le 12 octobre 1994 – pièce 23) pendant son intervention à la suite de laquelle il dit avoir rédigé ces deux constats de 1998. De ce fait ce PV est frappé de nullité et par conséquent le divorce ne peut plus être prononcé aux torts exclusifs de l'époux.

Les juges s'interrogeront sur l'organisation de ruses, sur l'impartialité de ces 2 constats adverses contestés par M. FORNEY en inscription de faux du 5 juin 2008, où l'huissier utilise pour son intervention à la demande de Mme RAYMOND un associé de son amant (art. 313-1 al.122) MM. CHARLON Pierre et GIRAUD Paul Maurice ayant officialisé leur association dans la société C.P.S. (pièce 11).

Les juges remarqueront que ce n'est pas un policier quelconque oublié sur ces deux PV, mais celui qui a déjà été condamné, et, qui est associé à l'amant de Mme RAYMOND, et, cet amant a lui-même sollicité l'huissier pour appuyer son rapport produit en justice.

Les juges sont informés que cette manipulation avait pour but d'obtenir un divorce pour faute afin d'écartier les expertises des avoirs bancaires détournés avant la date d'assignation en divorce du 26/11/98 (chapitre B-d).

- Le 5 juin 2008, en s'appuyant sur ce nouveau PV (pièce 31) M. FORNEY a déposé une inscription de faux (RG 08/3) contre les deux constats litigieux de l'huissier ROBERT de 1998. Cette procédure a été étrangement entravée.

Le président de la Chambre des huissiers de l'Isère, M^e LANGLOIS Arnold, désigne pour cette procédure (qu'aucun huissier ne veut déposer contre un confrère) l'huissier DIGIROLAMO Joseph Daniel successeur de l'étude de M^e René ESPENON condamné par audience du 26 juin 2007 (Jug. 1924/07pc) suite à des détournements et une double comptabilité découverts en février 2003.

M FORNEY a publié cette affaire (pièce 32) sur son site Internet et par hasard la procédure d'inscription de faux demandée à M^e LANGLOIS est effectuée par DIGIROLAMO, ce dernier ne respectera pas les délais et l'inscription de faux sera inopérante pour fixer une audience (art. 434-4).

De plus des influences possibles sont à envisager car le commissaire de police M. CWIKOWSKI, un associé de GIRAUD Paul, révoqué le 8 octobre 1993 (pièce 24) pour faux en écriture privée, avait (entre 1995 et 1999) le siège de sa société de recouvrement et bureaux à Espaces 914 au Rond point du Rafour (à Crolles 38920) dans des locaux appartenant au précédent président de la Chambre des huissiers M^e JACOB François.

De plus, alors que CWIKOWSKI Bruno était en prison en 2003, il écrit à son associé GOUZY Dominique de voir LANGLOIS pour organiser son insolvabilité (cote D42 de l'instruction 5/03/76 - parquet 03/50404). Malgré ce document aucune mesure conservatoire ne sera prise par la justice. L'avocat MARTIN Patrick refusera de restituer (art. 434-4) à M. FORNEY cette pièce de la cote D42 qu'il avait obtenue lors de sa constitution de partie civile contre CWIKOWSKI.

Coutumier de trafics d'influences M^e ROBERT est parvenu aussi à annihiler les onze années de procédures en indemnisation de son voisin témoin GUIBERT (pièce 102) à cause des dégâts qu'il a causé (pièce 102 croquis 0/11) sur sa maison à Biviers (38330). Comme pour M. FORNEY (Chap. B-a-3), c'est le juge DOUYSSSET qui a participé à ce déni de justice. M. Guibert témoigne pièce 102 :

« ...j'ai été moi-même victime d'une action en justice dévoyée dans laquelle sont intervenu, entre autres, M^e ROBERT et le juge DOUYSSSET cités par M. FORNEY... »

Les juges s'interrogeront sur la volonté du confrère huissier (art. 434-4) à faire aboutir dans les délais cette procédure sur une désignation opportune alors qu'une centaine d'huissiers exercent à Grenoble.

M. FORNEY précise à nouveau que GIRAUD Paul Maurice, CHARLON Pierre, CWIKOWSKI Bruno, CAMPANA Yves... ont officialisé leurs activités communes dans la société C.P.S. (pièce 11).

B-b-2 - Le 6 décembre 1998, expulsion illégale de M FORNEY par des policiers qui n'ont rien vu pendant une intervention de 40 minutes ! (art. 432-4 et 434-4)

En septembre 2003, suite à ses demandes pour obtenir les copies du PV de cette expulsion / interpellation du 6/12/98 à 17h, M. FORNEY n'a obtenu du policier M. AUBERT au poste de police de La Tronche (38), où ce PV est archivé, qu'une preuve très apurée des circonstances de l'intervention.

En effet, il est relaté sur ce PV que trois policiers sont intervenus pendant 40 minutes pour une intervention à 5 minutes de leur poste au 40 rue Romain Rolland à St Martin d'Hères, et ils n'auraient vu personne.

M. FORNEY précise que ce jour là, ils étaient 6 ou 7 policiers pour la violation de son domicile, et, pour lui demander de les suivre au poste central de la Police (Île verte). L'objectif était de l'impressionner en affirmant qu'il n'avait plus le droit de retourner chez lui suite à l'ONC. M. FORNEY a compris l'illégalité des faits en apprenant quatre mois plus tard par le cabinet Lallement (pièce 13) que l'amant de son épouse était un ancien brigadier de gendarmerie suspendu et s'appelait GIRAUD Paul Maurice.

La découverte de ce PV de police en 2003, permet à M. FORNEY de déposer une nouvelle plainte datée du 2 décembre 2003 qui n'a pas été instruite.

Les juges s'interrogeront sur les machinations et **abus de pouvoir de ces ex-policiers** qui ont utilisé leurs collègues et le matériel de la police pour organiser cette expulsion sans commandement et surtout comment ce PV du 6 décembre 1998 a pu exister avec un contenu aussi énigmatique (art. 434-4 et 434-15).

Après son expulsion, pour pouvoir occuper l'appartement au 4 chemin Montrigaud, M. FORNEY a écrit en RA à sa locataire RICHARDSON (pièce 33) qui a quitté les lieux début janvier 99.

B-b-3 - Le 26 mai 2000, M. FORNEY surprend M. MARGAILLAN Henri la main dans sa boîte aux lettres.

Aux juges BUFFIN Bernard et BUISSON Jacques, M. FORNEY a démontré les fausses déclarations de M. MARGAILLAN sur le PV de police du 9 février 2001. Il y est écrit deux affirmations contradictoires (pièce 9) de M. MARGAILLAN :

« Je ne connais pas non plus M GIRAUD »

Alors qu'il y déclare cinq lignes plus bas :

« je suis gérant de la Sté C.P.S. »

Malgré que GIRAUD soit parmi les 9 associés (pièce 11) de la société C.P.S. ! Dans ce PV d'audition (pièce 9), M. MARGAILLAN déclare aussi travailler pour la société " Groupe Evaluation Conseil " (G.C.E.A.) une des sociétés gérées par M. CWIKOWSKI Bruno.

M. FORNEY rapporte la déclaration de son avocat COSTA Alban pour cette affaire :

« Vous ne croyez pas que le juge BUFFIN va instruire contre MARGAILLAN avec les états de service qu'il a ! »

Il n'est, en effet, pas courant de prendre en flagrant délit de vol de courriers un ex responsable de la brigade des stupés de Grenoble.

Malgré les mensonges démontrés, le 1^{er} août 2002, le juge M. BUFFIN Bernard confirme en écrivant sur son "ordonnance de refus " :

« *MARGAILLAN n'a **jamais** contesté qu'il avait fait connaissance avec M GIRAUD* »

Malgré l'insistance des écrits (pièce 8) et preuves ci-dessus présentées par M. FORNEY, les juges BUFFIN et BUISSON ignoreront les phrases contradictoires de MARGAILLAN au procès verbal du 9/02/01 (pièce 9). Les juges et ministère public CLERGUE, FROMENT, GARRABOS, DURAND Didier confirmeront le non-lieu malgré les écrits (pièce 8) le 12/12/02 à huis clos en chambre de l'instruction. Dans l'arrêt, noyé au milieu de dénigrement on peut lire la seule phrase positive :

« *Il faut toutefois constater que Monsieur MARGAILLAN semble connaître Monsieur GIRAUD contrairement à ses dires* »

Les étages supplémentaires n'ont pas garanti l'impartialité.

Mme JEAUGEY (pièce 14) connaissait les relations "d'affaires" de GIRAUD telles que CWIKOWSKI Bruno et BUISSON Jean-Marc Robert et n'ignorait pas les méthodes appliquées « à la chaîne ». Elles consistaient à voler les courriers pour contrôler les procédures judiciaires, par exemple empêcher des recours éventuels, les destinataires ignorant les décisions de justice prises à leur encontre (art. 313-1, 311-1, 311-4, 311-9)

Les juges s'interrogeront au sujet de ces **extraits incontestables** avec les liens (pièce 11) entre MARGAILLAN et GIRAUD l'amant (pièces 12, 13, 14) de Mme RAYMOND quant aux conséquences des relations **sur ce qui ressemble à une bande organisée pour des escroqueries aux jugements** (Art. 131-1 al. 122 du CP-Dalloz 2008).

Afin que ces vols de courriers passent inaperçus, une partie était remise dans les boîtes aux lettres avec parfois des mélanges.

Un de ces mélanges portant l'entête de l'étude d'avoué CALAS a conduit M. FORNEY René à enquêter jusque dans les locaux d'une société victime GALVA MED à Plan d'Orgon (13750). Dans les documents remis par une personne de cette entreprise M. HUYS (Se propose de témoigner si la justice le souhaite) M. FORNEY y a découvert une autre escroquerie par jugement de 500.000 francs. Étant ingénieur avec 25 ans d'expérience en métallurgie, M. FORNEY avait des compétences pour constater la fausse interprétation de l'expert M. RICHE Raymond d'Eybens (38) d'un rapport fait par un enseignant de l'école d'ingénieur ENSEEG dont M. FORNEY est diplômé. Les recherches se sont arrêtées sur une homonymie possible de deux actionnaires (la société Andrey Acier en relation avec CMA en difficulté à Gap 05) portant le nom "AUBERT" et l'information des assureurs floués.

M. FORNEY s'interroge aussi sur la présence répétée du Procureur adjoint Didier DURAND dans les procédures lors des protections des malversations incontestables de ces ripoux et d'avocats qui ont bloqué la communication des pièces les concernant. Ce magistrat déplacé de Nice à Grenoble en mars 2000, faisait encore la une de *NICE MATIN* le 5 janvier 2005 (pièce 111) pour des faits au moment où il était aux côtés du juge RENARD (mis à la retraite d'office). On peut lire :

« *Elle a mis en cause à Nice... le premier procureur adjoint, Didier DURAND. Ce qui lui vaut de comparaître pour dénonciation calomnieuse devant la chambre correctionnelle de Lyon... une juridiction sous influence maçonnique... un jour j'ai découvert que*

Didier DURAND avait rédigé un réquisitoire avant de faire signer par un subalterne... »

Les juges comprendront que M. FORNEY retrouve à Grenoble les pratiques des magistrats truands de Nice. Pour évaluer l'ampleur des malversations et déterminer le nombre de victimes, il y a nécessité de poursuivre les enquêtes sur les personnes ou sociétés fouillées avec les fichiers de la police par le réseau CWIKOWSKI.

M. Helle (pièce 102) écrit :

«... Bien que l'infraction soit constituée et passible de 7 ans de prison D Durand a classé sans suite. Mécontent de mes plaintes déposées contre ses amis D Durand et Rey vont ourdir contre moi un complot judiciaire... le 28 1 94, j'étais condamné à 6 mois ferme... »

Pour qui travaille M. Didier DURAND, pour le peuple français ou pour protéger des réseaux mafieux ? Grenoble a fait un curieux héritage de Nice !

B-b-4 - Les **16 mai 2002** et **9 juillet 2002**, M. FORNEY a déposé des plaintes pour faire sanctionner les obstacles à la manifestation de la vérité de Jean CALAS et Annie BOTTA-AUBERT (art. 434-4) brièvement exposées aux chapitres B-a-3 et B-a-2.

Après un bref entretien dans son bureau pour dissuader M. FORNEY de poursuivre (art 434-5), le juge FONTAINE Luc délèguera l'instruction à Mme MAS Marie-Laure qui répondra à M. FORNEY qu'il n'y a pas nécessité qu'il soit entendu. L'affaire sera close en décembre 2003 et n'entraînera aucune poursuite pénale. Cela malgré les liens exposés concernant l'implication des ex-policiers condamnés CHARLON (pièce 23) et CWIKOWSKI (pièce 24), l'exposé du vol des lettres par MARGAILLAN (Chap. B-b-3) et leur association dans C.P.S. (pièce 11) avec GIRAUD l'amant de l'ex-épouse de M. FORNEY (pièces 12, 13, 14).

L'avis à partie civile n° 2003/00762 du 5 décembre 2003, signé par un tampon " Didier DURAND " informe M FORNEY que la chambre de l'Instruction de Cour d'Appel de Grenoble statuera sur l'Appel le jeudi 18/12/03 avec l'ordre :

« Vous ne devez pas vous présenter à cette audience »

En mai 2004 et juillet 2004 les témoins M. VILAIN puis M. DESCOURS (pièce 102) ont entendu les réponses de BOTTA-AUBERT :

« ... Nous vous ferons pas le plaisir d'une audience publique »

« Non, non, si je l'attaque, ça va faire de la mousse et ça va laisser des traces... »

En 2003, M. LAINE puis **M. FORNAO** (pièce 102) ont écrit :

« Ayant été moi-même lésé et escroqué par M^e BOTTA-AUBERT... »

« elle avait avec insistance quelques jours auparavant la plaidoirie qu'il n'était pas nécessaire que je sois présent à l'audience... »

Ceux qui jugent comprendront l'étendue des arrangements en coulisse de beaucoup d'avocats avec certains magistrats pour spolier les "clients" de la justice et l'urgence à délocaliser si ces pratiques ne sont pas encore étendues à toute la France. On retrouve encore l'intervention dénoncée au chapitre B-b-3 de M. DURAND Didier déplacé de Nice à Grenoble en 2000 (pièce 111).

B-b-5 - Les 2 mai 2003 et 2 décembre 2003, M. FORNEY dépose deux nouvelles plaintes détaillées sur les policiers qui ont organisé sa spoliation en 1998 exposée au chapitre B-b-1.

Le seul effet constaté de la plainte du 2 mai 2003 et des courriers de M. FORNEY est la **liquidation** (pièce 25) demandée le 20 mai 2003, **15 jours plus tard**, de la société C.P.S. (pièce 11), et l'intervention de l'IGPN du 17 mai 2003 contre CWIKOWSKI (Chap. B-b-6) Coïncidences ?

Les procureurs successifs ne suivent pas les plaintes de M. FORNEY. Certains seraient-ils à l'abri des poursuites ?

Toutes les preuves apportées sont ignorées comme les premiers documents de mai 2000 retirés à M. MARQUETON (le policier enquêteur trop efficace) pour les classer sans suite par Pierre-Marie CUNY et ses successeurs (chap. B-b-3). Ce magistrat, encore actuellement, intercepte puis rejette les demandes de M. FORNEY adressées à Mme le procureur général VALDES-BOULOUQUE Martine.

Le témoin BRUN Michel (pièce 102) lors de la spoliation de son bien immobilier à Grenoble déplore aussi cette inaction, il écrit dans ses plaintes :

« AGDA... vos assemblées... avez fait disparaître mes ouvertures (jacobines) pour refaire la toiture... non convocation... spoliation des copropriétaires... »

Pourquoi certaines spoliations sont ignorées par la justice ?

B-b-6 - Début 2005, M. FORNEY apprend que CWIKOWSKI vient de faire un **séjour de plusieurs mois en prison et doit passer en correctionnelle le 3 mars 2005**. (Parquet 03/50404)

M. FORNEY se présente à cette audience du 3 mars pour faire valoir ses droits de partie civile. L'audience est reportée au 16 juin 2005. M. FORNEY a d'abord pensé qu'il s'agissait des suites données à ses plaintes, or c'est sur une intervention de l'IGPN de Lyon du 17 mai 2003 que l'ex commissaire de police M. CWIKOWSKI Bruno comparait à nouveau comme prévenu par une ordonnance du 27 août 2004 de BALANCA Annyvonne où il devait répondre du délit de corruption active selon les articles 433-1 , 433-22, 433-23, 433-24 du code pénal. Y a-t-il eu des fuites policières entraînant la fermeture de C.P.S. trois jours après l'intervention de l'IGPN ?

Le 24 août 2004, dans son réquisitoire le substitut Mme BOUVIER Laurence a écrit (pièce 34) :

*« ... Bruno CWIKOWSKI **corruption active** ... informations nominatives issues des fichiers informatisés... **commissaire de police radié** en 1993... gérant des sociétés CWK... prestations payées par la société ATER entre le 1/07/2000 et le 4/08/2003 s'élevaient à la somme de **569 332 €**... le nombre d'identifications positives effectuées par Jean Bernard CHOUTEAU, soit **20.333** sur 3 ans... en 1994... peine de 6 mois d'emprisonnement avec sursis pour **faux en écriture privée**... »*

Le commandant de police Max THIBAUDIER (cote D1 Parq. 03/50404) chargé de l'investigation a écrit :

« données confidentielles transmises à deux sociétés privées (GCEA et ECL)... dirigées par M CWIKOWSKI... revendues à une société ATER installée à MONTBAZON (37)... De nombreuses

investigations restent à mener compte tenu de la dispersion, sur le territoire national, des lieux d'exercice de l'activité mise à jour »

Pour l'audience du 10/10/07 (Ch. appel cor.06/011481), M. FORNEY a produit à nouveau une liste (pièce 110) de cette multitude de sociétés imbriquées (Produite aussi dans les conclusions pour l'audience du 26/06/06 – 06/00366 - 1^{er} ch. appel cor.)

Les juges se demanderont pourquoi avec ses compétences de substitut Mme BOUVIER a oublié tous les complices et les receleurs dans son réquisitoire (pièce 34). Ils remarqueront que la proximité des dates laisse apparaître d'étranges coïncidences entre de l'affairisme, un suicide, une dénonciation :

- En février 2003, l'huissier René ESPENON est confondu pour double comptabilité (pièce 32)
- En mars 2003, l'épouse de M. CWIKOWSKI (FERDIN Marie-Hélène) est décédée par suicide.
- En mai 2003, M. CWIKOWSKI (associé de GIRAUD Paul Maurice) est dénoncé à l'IGPN de Lyon.

Beaucoup s'interrogent sur la réalité du suicide de l'épouse de CWIKOWSKI à la direction juridique des marchés et du patrimoine du Conseil général de l'Isère où un arrêt (pièce 35) d'André VALLINI (Président du Conseil Général, avocat) lui donne délégation de signature. Ce suicide paraît d'autant plus suspect que CWIKOWSKI a obtenu, avec une extrême facilité, des faux certificats médicaux du docteur BELLANGER Laurent du CHU de Grenoble (actuellement à Caen). Ces faux (pièces 36, 37 et 38) contestés (39 et 40) datés du 4 et 5 avril 2006 étaient destinés à maquiller les faits de l'agression de CWIKOWSKI sur M. FORNEY en inversant les rôles de l'agresseur et de la victime car il faisait 30 kilos de moins que CWIKOWSKI. Ce suicide paraît encore plus suspect alors que CWIKOWSKI révoqué pour faux (pièce 24) avait des sociétés de services aux collectivités locales (ECL et SAECL).

Le substitut Mme BOUVIER a clos l'instruction en ignorant les complices et les receleurs dénoncés, notamment ceux (pièce 11) de la société C.P.S. ! Où GIRAUD Paul Maurice utilisait aussi les fichiers confidentiels volés à la police par CHOUTEAU Jean-Bernard.

Les déclarations ignorées de Max THIBAUDIER de l'IGPN de Lyon :

« De nombreuses investigations restent à mener compte tenu de la dispersion, sur le territoire national, des lieux d'exercice de l'activité mise à jour »

Ces déclarations doivent, comme celles de M. FORNEY, être " de la paranoïa " !

Les transferts de ces fichiers volés vers ATER (Agence Tourangelle d'enquêtes et de recherches) par Internet étaient facilités par un informaticien associé dans CPS (pièce 11) BAUD Daniel. Malgré les dénonciations, personne ne s'est inquiété du risque pour la confidentialité des données personnelles et techniques bien que ce dernier était aussi responsable de la sécurité informatique à l'ENSIMAG (École d'ingénieur de l'INPG). 600 de ces fichiers concernent l'Isère et la collusion avec des huissiers locaux laisse supposer que comme M^c ESPENON (pièce 32) d'autres les ont utilisés pour des recouvrements musclés détournés. Afin de confondre les contrevenants, Monsieur FORNEY demande un complément d'information pour rechercher le nombre de similitudes entre les noms des fichiers détournés avec les noms des clients des huissiers grenoblois et parisiens.

Les juges remarqueront que GIRAUD, l'amant (pièces 12, 13, 14) de Mme RAYMOND, avait pour associé un truand poursuivi plusieurs fois par la justice pour des faits tel que : faux en écriture privée et corruption active. Les juges pourront faire le rapprochement avec les difficultés de M. FORNEY, énoncées en B-a-1, B-a-2, B-a-3, B-a-4 pour faire transmettre ses pièces à la justice, alors même que le principal témoin de Mme RAYMOND Janine dès le début de ses procédures de divorce n'est autre que son amant, ce même M. GIRAUD associé de CWIKOWSKI (art. 434-14)

B-b-7 - Le 6 décembre 2005, sur une instruction de M. Luc FONTAINE, M. FORNEY est cité en correctionnelle pour ses dénonciations publiques.

Les poursuivants sont des magistrats, des avocats, des bâtonniers, des huissiers. M. FORNEY indique que Mme la présidente GOUY-PAILLER à l'audience a fait remarquer à M le Procureur TERNOY qu'il n'y avait pas de lettres de constitution de partie civile pour aucun des trois juges indiqués sur la citation.

M. FORNEY a écrit :

« La cause est simple, tout est exact dans mes dénonciations et c'est parfaitement vérifiable »

M. TERNOY René indiquera au journaliste M. DE BLAUWE Arnaud à ses côtés à l'audience :

« C'est de la paranoïa »

Voilà un bon moyen de le désintéresser de l'affaire, surtout en présence d'un public de plus de cinquante personnes venu spécialement pour cette audience.

En appel, après une audience présidée par Dominique FOURNIER (art.432-4), toutes les parties seront déboutées à l'exception de l'huissier Christian ROBERT. Ce qui vaudra à M. FORNEY une condamnation à 6 mois avec sursis pourtant les faits dénoncés sont établis comme exposés au chapitre B-b-1.

Les juges s'interrogeront sur la validité de ces deux jugements et les actions abusives de certains magistrats (art. 434-5) à l'encontre de M. FORNEY pour tenter de le faire taire et les conflits d'intérêts possibles dans un même tribunal où des confrères magistrats sont en cause.

M. FORNEY se demande pourquoi des policiers locaux dont certains rattachés à la brigade de Lyon et des magistrats protègent des truands. Cela malgré leurs délits dénoncés aussi par une des employés de CWIKOWSKI qui peut être Mme AUDRU Emmanuelle ou GERIN Aline dans une lettre de deux pages (pièce 102) arrivée le 6 juin 2005 à l'instruction de Mme BOUVIER Laurence (P. 03/50404 instruction 5/03/76 cote D11) en ces termes :

« ...travailler au noir par l'intermédiaire des sociétés Impact et SGI ... FAYOLLE... Pierre CHARLON, ancien adjudant de gendarmerie d'Eybens, Paul GIRAUD, ancien officier de gendarmerie, gérant de la société SGI, Alain DEPI, ancien gendarme à la PJ de Grenoble, Jacques PREVOST, ancien officier des RG, Gérant de la Société IMPACT, Yves CAMPANA, ancien policier... Pierre CHARLON ami des contrôleurs de L'URSSAF qui le couvrent... JACQUEMIER... couverts par Louis DEGACHE (franc-maçon)... Sylvie de NEGRI a travaillé au noir... DEGACHE ... elle travaillait chez un avocat.... enquête a été bâclée pour protéger CHARLON, DEGACHE, DEPI et les autres... donneurs d'ordres Pascal GRECO, son patron était parfaitement au courant des méthodes interdites utilisées). ATER

continue... à l'abri dans leurs loges et derrière leurs protecteurs ! Ce n'est pas l'idée que j'avais de la justice... »

En décembre 2005, au lieu de prendre des mesures disciplinaires contre les avocats en faute, M. DETROYAT Jean-Michel s'associe à M. FONTAINE pour engager des poursuites au pénal contre le dénonciateur M. FORNEY. Cette action de M. DETROYAT n'est pas isolée.

Dans une autre affaire, le 12/01/07, Mme MODELSKY Pascale dénonce (pièce 102) M. DETROYAT pour avoir autorisé le bâtonnier CLÉMENT-CUZIN à verser une pièce confidentielle entre avocats ! Le témoin lésé Mme BOUROUH écrit (pièce 102) :

« ... le règlement intérieur des avocats a été violé délibérément et ce, pour les besoins personnels d'1 membre du conseil de l'ordre... »

Au lieu de poursuivre les truands, M. FONTAINE Luc (art. 432-1) poursuit aussi les témoins dont le journaliste qui a relayé les dénonciations de M. FORNEY. Ainsi M. HODGKINSON cité abusivement puis relaxé en correctionnelle à Privas – Ardèche écrit (pièce 102) :

«...Mr René FORNEY... audience en correctionnelle auxquelles j'ai assisté en ma qualité de journaliste, je n'ai jamais relevé la moindre inexactitude. Il me paraît évident que cet homme est victime de multiples spoliations orchestrées par les magistrats de Grenoble. Il a en outre été victime d'une agression physique à la sortie de l'audience.... »

B-b-8 - Le 20 février 2006, encore à la demande de M. Luc FONTAINE devenu vice procureur, M. FORNEY a été à nouveau cité en correctionnelle.

M. FORNEY avait prononcé dans une audience du 25 octobre 2005 :

« Moi aussi, j'ai été dépouillé par des délinquants en cols blancs, j'ai déposé des plaintes, on se reverra Monsieur FONTAINE »

M. FORNEY était présent à l'audience avec ses sept témoins (dont deux venaient depuis Paris) correctement cités et des conclusions communiquées préalablement.

Le juge PRADIER présidait l'audience. M. FORNEY indique que ce juge a déclaré :

- Que l'audience était reportée à une date indéterminée
- Qu'il ne pouvait pas juger pour des motifs de partialité.
- Qu'il ne parvenait pas à réunir une collégialité pour juger cette affaire !

M. FONTAINE Luc avait entendu M. FORNEY pour ses plaintes contre M^e CALAS et contre M^e BOTTA-AUBERT le 20 décembre 2002 alors qu'il était, à ce moment là, Président de la chambre de l'instruction (chapitre B-b-4).

L'audience a été annulée plus tard suite à une lettre du magistrat Pierre-Marie CUNY. Essentiellement à la demande de M. Luc FONTAINE, M. FORNEY cumule près de 150 heures de garde à vue arbitraire (art. 224-1 à 224-4).

Le 25 octobre 2005, par devant M. FONTAINE, un témoin Mme PICHENOT mettait en cause M^e BERMOND et écrit (pièce 102) :

«... m'opposant à un certain Galouzeau de Willepin, Mr BUISSON en sa qualité de président, a rendu un jugement totalement contraire à la loi en relaxant mon adversaire du chef d'escroquerie... »

Les juges s'interrogeront sur les abus de pouvoir, les obstacles à la manifestation de la vérité (art. 434-4, 434-5 et 434-9) du magistrat FONTAINE Luc dans le contexte de l'affaire.

B-b-9 - Le **4 avril 2006**, un mois plus tard, le même juge PRADIER Jean-Pierre dirigera l'instruction de la procédure de l'agression de CWIKOWSKI sur M. FORNEY.

Ce jour là, M. FORNEY s'était présenté avec ses conclusions d'appelant partie civile contre CWIKOWSKI dans l'affaire du vol des 20.000 fichiers confidentiels de la police revendus 600.000 €. L'audience sera reportée au 19 septembre 2006 puis à la sortie, CWIKOWSKI a roué de coups M. FORNEY sur le parvis du Palais de Justice.

M. CWIKOWSKI a produit des faux certificats médicaux du docteur BELLANGER Laurent du CHU de Grenoble (muté à Caen). Ces faux (pièces 36, 37 et 38) contestés (39, 40) datés des 4 et 5 avril 2006 ont servi à maquiller les faits d'agression pour retourner la situation contre M. FORNEY en "violence en réunion" avec 48 heures de garde à vue (art. 224-1 à 224-4) suivies d'une comparution immédiate le 6 avril 2006 présidée par M. PRADIER (art. 434-5).

De victime, M. FORNEY est présenté comme agresseur et a été condamné à la suite d'une audience présidée par M. CHAUVIN Jean-Yves avec la personne venue le secourir. L'affaire est pendante devant la Cour de cassation en août 2009.

Que M. FORNEY ait pu agresser l'ex-commissaire révoqué M CWIKOWSKI, qui pèse 30 kg de plus et a enseigné le karaté dans la police, qui est plus jeune que M. FORNEY, cela choque tout le monde à Grenoble sauf les juges grenoblois.

Bizarrement le vice procureur Mme DENIZOT Véronique (art. 434-5) n'a retenu que la version de CWIKOWSKI et a considéré comme peu crédible les cinq témoins de M. FORNEY malgré leurs dépositions en différents lieux sans possibilité de concertation, ce qui n'a pas été le cas pour les témoins de CWIKOWSKI (Deux avocats et un agent de sécurité). Le faux témoin avocat (art. 434-14) MOREAU Gilles a oublié de préciser qu'il était dans le même cabinet que NAFIR-GOUILLON qui a rejeté M. FORNEY en ces termes dénoncés et publiés :

« Oui je suis désigné mais ne comptez pas sur mon aide »

Sa désignation par l'AJ faisait suite à la plainte pénale de M. FORNEY contre BOTTA-AUBERT (chap. B-b-4).

Les juges s'interrogeront sur la « gestion particulière » (art. 224-1 à 224-4) de cette agression qui n'est pas étrangère aux dénonciations des associés de C.P.S et IMPACT, et si pour une bonne administration de la justice, les suites de ces lamentables manipulations ne devraient pas être examinées par une autre juridiction très loin de Grenoble (art. 434-5).

Les juges s'étonneront de l'admirable courage du Juge PRADIER qui se déclare incompetent à juger M. FORNEY devant son public le 20 février 2006, mais, qui le redevient 43 jours plus tard le 6 avril 2006 pour présider avec ironie l'audience de comparution immédiate improvisée où M. FORNEY menotté comme un criminel est présenté devant lui après une mascarade d'instruction (art. 432-4)

Pendant que CWIKOWSKI faisait mettre pour 48 h. en garde à vue sa victime, deux témoins terrorisés Mme ARNAUD et M. BARNEZET sont allés déposer trois heures après les faits à 150 kms de Grenoble. Sur les PV de gendarmerie (pièce 102) est écrit :

« ... CWIKOWSKI s'est jeté sur René FORNEY, il lui portait des coups d'une violence extrême, il s'en est pris également... »

« ... violent coup de poing dans la figure de René FORNEY, le fit tomber à terre et commença à s'acharner sur lui... »

M. BOURGUIGNON D'HERBIGNY juste à côté de M. FORNEY au moment de l'agression témoigne (pièce 102) :

« Un Monsieur de forte corpulence à cheveux blancs... a foncé sur René FORNEY et lui a envoyé un violent coup de poing à la figure... »

B-b-10 - Le 9 mai 2006 intervention de M. PELTIER Robert Marie, juge des libertés qui a libéré en 2003 CWIKOWSKI après ses 4 mois en maison d'arrêt (chap. B-b-6) alors que le Code Pénal prévoit 10 ans de réclusion.

Passé aux affaires familiales, M. PELTIER vient ajouter au salaire net mensuel de 1800 € de Mme RAYMOND, l'ex-épouse de M. FORNEY (par jugement 05/05016) la part des revenus locatifs (pourtant communs) lui revenant après le partage de la communauté.

Pour M PELTIER, M. FORNEY doit se contenter du Revenu Minimum d'Insertion (R.M.I.) pour vivre, cette décision est justement prise par le juge PELETIER celui qui a libéré CWIKOWSKI l'associé de l'amant de Mme RAYMOND (pièces 12, 13, 14).

Une fois de plus, M. FORNEY avait demandé la suppression des 1500 francs de pension alimentaire (qu'il n'a jamais pu payer depuis 1998), décision obtenue avec les faux de CWIKOWSKI et GIRAUD. (Chapitres B-a-1, B-a-2, B-a-3, B-b-1).

M. FORNEY dénonce et le juge PELLETIER répond en finalisant sa spoliation.

Le 6/11/07, malgré la remise des multiples comptes bancaires de Julien (Chap. B-d-1) et de ses attestations de RMI, Mme GIMENO Véronique auditeur de justice, répondra sèchement à M. FORNEY :

« C'est du pénal cela ne me regarde pas ! »

et confirmera la continuité de l'attribution des revenus locatifs de l'appartement MOISSAN à Mme RAYMOND.

Les juges devront répondre si le magistrat PELLETIER ne devait pas (risque de conflit d'intérêt) se déclarer incompétent au lieu d'attribuer préférentiellement les revenus de ce biens à Mme RAYMOND compte tenu du fait que M. FORNEY apportait les preuves qu'il était au RMI et lui avait signalé à l'audience où il siégeait au titre de JAF, connaître de la remise en liberté de M. CWIKOWSKI par ses soins précédemment (art. 313-1 al 122 et art. 434-5).

Ils devront se demander qui conseille les "œillères" dans cette affaire ?

B-b-11 - L'affaire LAMBERT François (Franco-italien)

Mme RAYMOND avait recommandé M. LAMBERT comme locataire pour trois mois. M. FORNEY avait considéré l'intervention de ce dernier comme un déséquilibré. Ses agressions antérieures de 1994 et 1995 et ses effractions illégales alors qu'il s'était venté d'autorisation de la police. Une attestation de témoin (pièce 41) expose :

« Le dimanche 10 sept 95, ...J'ai constaté que la porte avait été forcée..., J'ai appris par M. Lambert qu'un serrurier lui avait ouvert la porte avec la permission de la police ! ... Avant de partir, M.

LAMBERT m'a dit : " j'aurais pu rester encore quelques jours de plus pour embêter M. FORNEY ", mais que cette chambre ne l'intéressait pas et qu'il avait un appartement plus indépendant... »

M LAMBERT habitait réellement à La Tronche (38). Il était de passage en se présentant comme colocataire avec le témoin. Avec la suite des évènements, M. FORNEY pense qu'il faisait partie de "l'équipe des gros bras" chargés des recouvrements musclés et d'autres formes d'intimidations (une expression, en présence de M^e MARTIN Patrick avocat, du président de la Chambre des huissiers François JACOB en parlant de l'équipe à CWIKOWSKI et de CAMPANA qu'il a hébergée dans ses locaux)

Cette étrange agression est intervenue **quelques mois après les écrits de juillet 94** (pièces 42) de Mme RAYMOND où elle s'engage à respecter davantage une vie de famille en ces termes :

« Ne souhaitant pas que mon mari adopte la même attitude de chacun pour soi, je regrette d'avoir agi ainsi et je promets que je partagerai mes loisirs avec ma famille... »

M. FORNEY précise que son épouse insistait pour qu'il abandonne sa reconversion dans l'activité immobilière et qu'il reprenne son activité dans la métallurgie, ce qui ne pouvait que l'éloigner de son domicile en courant après les délocalisations d'usines. M. FORNEY pense que l'amant de son épouse cherchait à le forcer à cet abandon car là aussi, M. FORNEY découvre qu'il a été jugé pour une pseudo agression sans connaître les jugements dans les temps pour des possibilités de recours. Une conséquence des vols de courriers exposés en B-b-3.

Mme RAYMOND comme son notaire DESCHAMPS Yves chargé de la liquidation de communauté oublie étrangement l'hypothèque que LAMBERT a prise sur les biens. Un tel oubli, impossible pour un notaire, ne peut avoir que le seul but de forcer la vente des quelques miettes qui resteraient à M. FORNEY après le partage. Cette hypothèque oubliée doit faire aussi partie des mêmes arrangements en coulisse que la créance PICON oubliée (chapitre B-a-3, B-h).

M. FORNEY a appris qu'en 1994, un an avant, M. LAMBERT a utilisé ses méthodes musclées similaires pour faire bizarrement dégager les locataires d'un autre propriétaire M. CLET au 8 rue Elie Vernet à Grenoble qui a déposé sur PV de police du 22 août 1994 (pièce 43) :

« Cette personne s'est présentée devant mon entrée d'appartement et m'a porté des gifles au visage... j'ai appris que LAMBERT François avait déféqué à plusieurs reprises sur le pourtour de la lunette des WC... »

Une bien curieuse façon de forcer une personne âgée à abandonner son bien à vil prix, et, M. FORNEY y retrouvait là le mode opératoire identique.

Les juges s'interrogeront sur l'assurance de LAMBERT à se présenter en annonçant à un témoin avoir l'appui de la police pour des interventions illégales (art 313-1 al 122) et sur les motivations de l'oubli de l'hypothèque par le notaire DESCHAMPS (art 313-1 al 122).

B-b-12 - Le 9 juin 2009, M. FORNEY est assigné par le notaire de Mme RAYMOND, DESCHAMPS Yves pour une liquidation partage entièrement à l'avantage de Mme RAYMOND (art 313-1 al 122). Un PV de difficultés a été signé (pièce 44).

M. FORNEY découvre les lieux de l'étude et constate que le notaire et M. CAMPANA né à St Égrève partagent les mêmes locaux (pièce 45).

On peut lire sur les boîtes aux lettres (pièce 45) à l'adresse du notaire DESCHAMPS Yves au 5 av Médecin G. Viallet à St Egrève:

**« Y. CAMPANA – S. CAMPANA / L. DECOSSE – KOMAGO - Etude
M^e Yves DESCHAMPS NOTAIRE M^e Claude ABRIAL - Cyril
PIERROT AVOCAT »**

M. CAMPANA Yves, ancien policier, né à St Égrève était un des 10 associés (pièce 11) dans C.P.S. de GIRAUD l'amant (pièces 12, 13, 14) de Mme RAYMOND.

Les juges se demanderont comment des magistrats grenoblois (Juge LEGER Jean-Claude, Mme BARATTE Nathalie, épouse VIGNY) ont pu laisser le notaire DESCHAMPS Yves poursuivre et valider un projet de partage avec ses liens particuliers avec un associé de l'amant de Mme RAYMOND. Cela dans le contexte des affaires au pénal qui impliquent ces personnes déjà condamnées en justice alors que M. FORNEY a dénoncé les escroqueries de ce notaire depuis plus de 5 ans à la chambre notariale de l'Isère et sur Internet.

B-b-13 Ex-policier Alain DEPIT, en retraite, récupère tout l'historique fiscal

En utilisant ses papiers de la police, M DEPI Alain retraité obtient en 2000 illégalement aux services fiscaux du Bd Joseph Vallier à Grenoble (M. Mouraret René, responsable, connaît ce dérapage) tout le listing de la famille FORNEY concernant les revenus et le patrimoine.

Or, M DEPI a remplacé CWIKOWSKI et sa compagne PANZARELLA Angéla (Ex GANTIN) dans la société IMPACT (pièces 27, 28 et 29) après l'arrestation de CWIKOWSKI en 2003 suite aux malversations découvertes par L'IGPN de Lyon (pièce 34).

Les juges constateront que les services de la brigade financière fiscale n'ont fait que confirmer à M. FORNEY les informations sur l'association de malfaiteurs qu'il apportait et que cela devrait être sanctionné pour, au minimum, y mettre un terme.

B-b-14 Beaucoup de GIRAUD (4 sur 5 ci-après) ont agi à l'encontre de M. FORNEY

Les noms GIRAUD et BOUVIER sont très communs, il n'y a qu'un juge qui peut efficacement établir les liens entre eux. M. FORNEY insiste car beaucoup de GIRAUD (4 sur 5 ci-après) ont agi à son encontre.

- 1 **GIRAUD Paul Maurice** né le 2/03/46 (ex-brigadier des sociétés SGI, CPS dans les locaux de GCEA) associé et complice de CWIKOWSKI du vol de 20.000 fichiers personnels détenus par la police et revendus 600.000 € à la société ATER (Recel non prescrit), il est aussi l'amant de Mme RAYMOND (ex FORNEY) depuis 94, et, est aussi témoin (pièce 107) à charge pour Mme RAYMOND dans les jugements de divorce avec sa "relation d'affaires " BUISSON Jean Marc Robert. Il reconnaît (pièce 107) l'utilisation à deux reprises des fichiers ci-dessus contre M. FORNEY (art. 313-1 al 122)
- 2 **GIRAUD Nadine** de la Caisse d'Épargne des Alpes a pris le relais (pièce 66) de JALLIFIER Thierry pour gérer les fonds de la communauté (1,3 millions de francs) bloqués sur des comptes contrôlés par Mme RAYMOND après l'expulsion de son époux le 6 décembre 98 par 6 à 7 policiers (Chap. B-b-2)
- 3 **GIRAUD Jean-Paul** né le 29/11/48 (Vice-président du Conseil Général de l'Isère aux côtés de André VALINI, aussi Président de Gaz et Electricité de

Grenoble, après une surfacturation illégale de 600 €, il fait couper à M. FORNEY le 10/11/2006 toutes les sources d'énergie gérées par le monopole de la ville de Grenoble.

- 4 **GIRAUD Marc**, Capitaine de police à la Direction Inter Régionale de la police judiciaire (de Lyon), Antenne de Grenoble, après une perquisition sur les lieux du stage en entreprise de M. FORNEY et à son domicile, sur instructions du juge FONTAINE, il place encore M. FORNEY pour 36 heures de garde à vue suivi d'une expertise psychiatrique par M RAMET. Cela 8 jours après sa plaidoirie en appel du 7 février 2008 suite à l'agression de CWIKOWSKI (Chap. B-b-9) devant un public témoin qui dérange, et, lui confisque son ordinateur. Rétorsions ? (art. 434-5)
- 5 **GIRAUD Michel** né le 20/12/46 (marié à Mme **Maryse BOUVIER**) de la société d'expertise comptable (SAFIREC) immatriculée à Chambéry qui partageait aussi les locaux avec GIRAUD Paul Maurice et CWIKOWSKI au 1 allée des Centaurées à Meylan, lors de la perquisition par l'IGPN de Lyon suite aux vols des fichiers de la police !!!

Le substitut Mme **BOUVIER (Florence)** a ignoré bizarrement dans son réquisitoire (pièce 34) les nombreux complices de CWIKOWSKI parfaitement identifiés dans les vols des fichiers de la police dont GIRAUD Paul Maurice, BAUD Daniel...

L'amie (en 1998) de Mme RAYMOND Janine s'appelait aussi Mme **BOUVIER Chantal** (Carrosserie du Marais à St Martin d'Hères).

Sur une ordonnance obtenue pour faire un constat d'adultères contre GIRAUD Paul Maurice, c'est **M. CATTEAU** Charles Edmond Joseph, Premier Président du Tribunal de Grande Instance de Grenoble qui a rayé de sa main les mots week-end et jours fériés pour en réduire l'utilité, alors que l'ex épouse ne passait justement que les week-ends chez GIRAUD. Bizarrement cette ordonnance est parvenue à M. FORNEY cinq semaines après la signature, en fin de validité (2 mois) par M^e BOTTA-AUBERT !

L'arrestation de CWIKOWSKI et la fermeture de ses sociétés a curieusement entraîné le remplacement d'une employée au Conseil général de l'Isère et une autre à la société d'économie mixte GEG de Grenoble où Giraud Jean Paul y est à ce moment là Président !

Les juges se demanderont pourquoi sont exercées autant d'obstacles à la manifestation de la vérité autour de ces ex-policiers et personnes en sociétés d'affairistes du type mafieux.

B-c – Les documents des experts CERTOUX et AMOUROUX

B-c-1 - L'expertise (en écriture) du policier M. CERTOUX Jean-François pour une procédure au pénal (parquet 06/90035) en cours en août 2009.

Le tribunal de Grenoble a désigné un policier promu en mai 2008 (pièce 46) dans la police de Grenoble (pièces 46 et 47) pour une expertise en écriture d'une reconnaissance de dettes datée 8 jours avant le reçu du notaire (pièce 19) et produite par la partie adverse en octobre 2005 permettant à Mme RAYMOND de nier que l'achat de la maison de St Martin d'Hères avait été réalisé sur les fonds propres de M. FORNEY. M. FORNEY a informé l'expert en écriture du litige l'opposant à M. CWIKOWSKI commissaire révoqué avec la production de sa condamnation pour faux en écriture privée. Il est curieux que M. CERTOUX (pièces 48, 49) ne se soit pas désisté, et, a dans ce contexte passé totalement sous silence son appartenance à la police.

Le 4 mai 2005, le notaire ESCALLIER avait appuyé la validité de son reçu (pièce 19) extrait de ses archives en l'accompagnant des arrêts (pièce 50) du 8/02/05 de la chambre civile n° 2005-026882 et n° 2005-0226881 de la Cour de cassation. Dans cette lettre (pièce 51), il donne son avis pour justifier le droit à récompense pour l'emploi des fonds propres de M. FORNEY.

A propos de cette reconnaissance de dette, Mme ROUSSET Marie Fernande (épouse RAYMOND Lucien) la mère de Mme RAYMOND Janine, entendue par la police le 6 mai 2009 dans l'Hérault aurait déclaré avoir prêté la somme de 100.000 francs à la communauté (et non à M. FORNEY) contredisant ainsi la rédaction de la reconnaissance de dette. Elle ajoute qu'elle avait retrouvé la copie de la reconnaissance de dette **datée de 1981**, or c'est précisément cette copie qui permet de prouver qu'elle ment sur conseil de sa fille RAYMOND Janine, puisque cette copie qu'elle dit « retrouvée » porte en surcharge le tampon « certifié conforme » apposé **fin 2005** par le notaire DESCHAMPS. Le 31 juillet 2009, une lettre de l'avocate de M. FORNEY a attiré l'attention du juge d'instruction BOURILLE Noëlle-Coralie sur ce nouveau mensonge. Aucun document bancaire ne vient bien sûr étayer ce document probablement recomposé par assistance informatique dont l'expert n'analyse que l'écriture sur 30 pages sans même présenter son analyse du fouflage de l'envers du document.

Les juges s'interrogeront sur l'implication et l'impartialité de cet expert en écriture (policier à Grenoble) dans le contexte de cette affaire, et, sur le fait qu'il aurait dû refuser cette mission car étant en plus de la génération de GIRAUD, CWIKOWSKI, CHARLON, CAMPANA et ses autres associés qu'il doit forcément connaître.

B-c-2 - Les expertises de M. AMOUROUX Jean-René spécialisé dans l'immobilier.

Le **25 mai 2005**, l'ordonnance du juge Mme BONNIN Sylvie ordonne une expertise patrimoniale, la confie à M^e Jean AMOUROUX, domicilié 8 allée des Jallières 38420 Meylan (En fait, les documents de l'expert portent l'adresse 3 allée des Centaurées voisine de celles des policiers (présentement cités) au 1 allée des Centaurées à Meylan (pièces 11 et 26).

Fin août 2006, 15 mois après le début de sa mission, l'expert AMOUROUX a présenté un pré rapport quasiment vide de l'essentiel du contenu de son rapport définitif avec des aberrations sur les surfaces et des valeurs farfelues des biens immobiliers, et, cela en reprenant quasi exclusivement des données voisines du notaire DESCHAMPS Yves auteurs d'actes illégaux exposés au chapitre B-a-3.

M. FORNEY a contesté ce pré rapport et rapport intervenus à la suite d'une **unique réunion**, celle où l'expert a "**expédié** " M. FORNEY en prétextant de l'absence de son avocat Patrick MARTIN qui écrit (pièce 52) le 8 juillet 2005 :

« Je n'ai pas pu assister mon Client à votre réunion fixée le jeudi 7 juillet à 9 heures. Je suis responsable de ce contre temps puisque la date m'a échappé... »

Quelques jours après, M^e MARTIN Patrick a fait savoir qu'il n'assurait plus la défense des intérêts de M. FORNEY.

Les juges remarqueront la répétition d'une **défaillance d'avocat** comme aux chapitres B-a-1, B-a-2, B-a-3, B-a-4, ou éventuellement des pressions trop fortes ou encore une entrave volontaire à la manifestation de la vérité ?

M. FORNEY indique que l'expert n'a fourni aucun compte rendu de cette unique réunion du 7 juillet 2005 destinées à ce qu'il écrit (pièce 53) :

« ...l'ouverture des opérations »

puis pendant plus d'un an il ne répondait pas aux demandes de M. FORNEY. Sa nouvelle avocate dénonce cela au juge le 13 septembre 2006 (pièce 54) :

« ...la question des autres points de sa mission devant faire l'objet d'une réunion lors de laquelle les parties pouvaient s'exprimer ... de nombreuses questions et dires n'ont fait l'objet d'aucune réponse »

Le **11 octobre 2006**, en audience de référé, en produisant des conclusions écrites, présent M. FORNEY a demandé la récusation de cet expert. Ni Mme RAYMOND, ni l'expert ne se sont présentés ou fait représenter pour s'expliquer. Mme la juge Nathalie BARATTE (épouse VIGNY) a rejeté la demande de M. FORNEY (RG 06/04294).

Le **9 mars 2007**, le juge M. André ROGIER a radié le recours en appel. Une radiation causée par le refus de l'aide juridictionnelle (pièce 55) à M. FORNEY, alors qu'il dispose de l'A. J. totale (pièce 103) pour la liquidation de communauté avec des déclarations absolument identiques.

Quelques jours plus tard, l'expert communiquait son rapport définitif en ignorant totalement les pièces de M. FORNEY ! et en ne retenant que les demandes de la partie adverse.

Le **13 juin 2007**, M^e ESCALLIER (pourtant désigné comme co-notaire) confirme cette absence totale de communication (pièce 56) de l'expert, il l'écrit :

«...CERTIFIE ET ATTESTE n'avoir jamais été contacté par M AMOUROUX, expert auprès des tribunaux dans le cadre de l'élaboration de son rapport d'expertise destiné à la liquidation de la communauté de biens ayant existé entre Monsieur et Madame FORNEY / RAYMOND... »

Les juges noteront que d'autres témoins dénoncent la collusion de cet expert avec des notaires. Mme GARCIN Sylvette, au sujet du détournement d'un héritage que ses enfants attendent encore depuis 1994, écrit dans son attestation (pièce 57) à propos de M. AMOUROUX :

«... rapport d'expertise qui dépasse l'entendement... Rien n'est prouvé, ni la propriété, ni la valeur des biens... les vignes AOC, sous estimées...vocabulaire inacceptable pour un expert : dans le cas où... il semblerait... il apparaît... une telle confusion, il ajoute, il retranche surtout pour que petit à petit, il ne reste plus grand chose...».

M. FORNEY a constaté les mêmes méthodes de cet expert pour forcer sa spoliation. La lecture de son rapport montre qu'il se borne à entériner en catimini un contenu très voisin de celui du projet du notaire DESCHAMPS en refusant même des comparaisons avec d'autres biens ni sur le secteur, ni ailleurs.

Les juges se demanderont où sont les convocations aux réunions avec un ordre du jour de l'expert autres que celles sur " un coin de trottoir " pour la visite les biens immobiliers.

Les juges pourraient même remarquer dans le rapport définitif que :

- L'expert ignore le notaire ESCALLIER alors que tous les actes concernant les trois biens immobiliers de la communauté ont été réalisés dans son étude.
- Le 24 octobre 2006, deux mois après la rédaction du pré-rapport en citant dans la même lettre 3 fois la référence au notaire DESCHAMPS, la partie adverse a remis à l'expert une lettre de son avocate POIROT (page 32 du rapport) listant une **centaine de pièces** ! Et qu'elle les communique pour une insertion en

catimini, au moment du rapport définitif alors qu'elle les possède depuis plusieurs années !

- La partie adverse inclut ainsi en sa faveur des charges et frais divers très importants dont des dépenses personnelles et des surfacturations d'huissier et fiscales qui sont uniquement de sa responsabilité !
- Dans son rapport définitif, l'expert indique page 34, la réserve :

«...concernant les impôts locaux nous ne disposons que du récapitulatif, les pièces seraient en possession de Me DESCHAMPS. »

Mme RAYMOND joint dans les charges communes des paiements d'impôt locaux qui lui ont été depuis longtemps remboursés justifiant que le requérant était bénéficiaire du RMI. La non présentation des pièces « *en possession de M^e DESCHAMPS* » permet en fait de dissimuler les remboursements.

Les juges constateront là aussi une drôle de méthode pour respecter le contradictoire afin d'accélérer l'escroquerie au jugement (art. 434-4).

M. FORNEY fait remarquer que si l'expert avait demandé les données FICOBA (Fichier des comptes bancaires et assimilés) concernant la liste des comptes bancaires dès le 7 juillet 2005, et non pas deux ans plus tard pour être au delà des 10 ans de conservation des comptes par les banques, on aurait pu réellement avancer.

Les juges ne trouveront t-ils pas suspecte cette demande très tardive à FICOBA en oubliant dans un premier temps le fils qui détient au minimum quatre comptes bancaires identifiés faisant aussi partie de la communauté ?

M. FORNEY a donc sollicité le rejet de la totalité du rapport suspect de cet expert en immobilier. M. FORNEY précise que la pagination du rapport ne permet pas de savoir si le rapport que l'on a en main comprend toutes les pages de l'original.

Les juges se demanderont si pour faire obstacle à la justice, l'expert n'a pas essayé par tous les moyens d'entériner le projet de M^e DESCHAMPS Yves. Les juges se demanderont si son action pouvait être indépendante des autres personnes du réseau (art. 313-1 al.122, art.434-20)

B-c-3 – Les refus des avocats grenoblois.

M. FORNEY indique qu'il y a 8 ans, des avocats grenoblois sollicités ont répondu :

« Je ne prends pas votre dossier, il y a trop de pression sur cette affaire »

« Si je défends votre affaire, je ne gagnerai plus un seul procès à Grenoble et je n'aurai plus qu'à mettre la clef sous la porte »

Beaucoup d'autres savent et se taisent.

Les juges, s'ils ont lu tous les passages précédents, comprendront à quel point ces réactions se justifient et qu'il est urgent de mettre un terme à ces dérives affairistes connues.

B-d - Le comptage des avoirs bancaires de la communauté

Mme RAYMOND a organisé un divorce pour faute avec la complicité de son amant GIRAUD (pièces 12, 13, 14) et son réseau pour bénéficier de l'article 1442 et interdire la recherche des avoirs bancaires détournés qui s'élèvent à 1,3 millions de francs (200.000 €) en 1998 avant la date

d'assignation en divorce. Tout a été fait pour abuser de cet article 1442 du Code civil qui indique en effet :

«...l'effet de la dissolution soit reporté à la date où ils ont cessé de cohabiter et de collaborer. Celui auquel incombent à titre principal les torts de la séparation ne peut pas obtenir ce report » (abrogé en 2004)

Mme RAYMOND a précisé les conditions de la préparation de son divorce à l'insu de son époux lors de son audition par M FERNANDEZ sur un PV de police du 30/10/98 (pièce 7) où elle a fait noter :

« ...Depuis fin août je suis en instance de divorce avec mon mari Forney René mais cette situation était restée secrète en attendant la suite des évènements... »

Pour cacher les détournements Mme RAYMOND insiste à plusieurs reprises pour s'opposer à l'expertise des comptes avant et après l'assignation en divorce. Cela est clairement exprimé à l'expert le 8/12/06 et le 12/02/07 par son avocate, M^e Martine POIROT, en ces termes :

«... communication des comptes bancaires... à la date d'assignation en divorce »

M. FORNEY a exposé aux chapitres B-a1, B-a-2, B-a-3 les méthodes pour annuler le contradictoire sur trois jugements successifs où l'escroquerie par jugements est exposée et où la collusion ne laisse aucun doute possible.

Seule l'administration fiscale a identifié où se trouvait les fonds de la communauté et a procédé par avis à tiers détenteurs (pièce 109) à l'encontre de Mme RAYMOND pour ses paiements.

Les juges constateront que l'article 1477 du Code Civil devient applicable, il indique :

« Celui de l'époux qui aurait diverti ou recelé quelques effets de la communauté, est privé de sa portion dans les dits effets »

B-d-1 - À l'âge de 26 ans, Julien ne connaît toujours qu'un seul compte bancaire !

Le juge Jean-Claude LEGER autorise (enfin) le 21/12/06 l'expert à obtenir les pages FICOBA de Julien Jean FORNEY (né le 9/9/83). L'expert produit les résultats où ne figurent que des numéros de comptes (pièce 58) et, sa demande n'est faite que sur un seul prénom, et non sur les soldes des comptes énumérés.

- La page 2/5 et 4/5 : Livret jeune Caisse d'Epargne n° 10796944304
- La page 2/5 : Compte courant Caisse d'Epargne n°04041565725
- La page 3/5 Compte Livret A n° 00041565712
- La page 3/5 et 4/5 Livret jeune Caisse d'Epargne n° 10041565793

Les juges remarqueront que sur deux comptes apparaît une dernière mise à jour au 12 sept. 2001, soit 2 jours après la majorité au moment du placement illégal de Mme RAYMOND (Voir chapitre B-a-3) de 250.000 francs (pièce 3) chez le notaire DESCHAMPS

Les juges sont informés que Mme RAYMOND **déclare seulement 2** comptes vides (En page 9 § 2 de ses conclusions du 11 juin 2009) **alors qu'il y a 4** comptes bancaires (pièce 58) au FICOBA (Fichier des comptes bancaires et assimilés)

Les juges sont informés que bizarrement l'expert n'interroge pas sur le fait qu'il reste seulement 16,93 € sur le livret A ; 17,72 € sur l'livret jeune et « 0 » franc sur le compte de l'enfant Julien n° 04051831759 au 27/11/98, date choisie par Mme RAYMOND. Il est

pourtant évident que ces comptes organisés pour l'ONC ont été renfloués plus tard ou ventilés sur d'autres comptes par Mme RAYMOND (art. 313-1 al. 122).

M. FORNEY sait que Mme RAYMOND a vidé les comptes qu'il connaissait de son fils en 1998 par virement sur d'autres comptes et par débits en espèces. Le requérant apporte les preuves que Mme RAYMOND a retiré au minimum pour 98.000 Francs (15.000 €) de débit en espèces (pièce 59) tous ces retraits sont signés de la main de Mme RAYMOND malgré ses indications " Forney René " comme signataire supposé.

Les juges observeront que l'expert **devait** demander le contenu de tous ces comptes en dehors de la date d'assignation en divorce (art. 434-4 et art. 434-20)

M. FORNEY aurait pu ainsi reconstituer le circuit de ces fonds disparus de la communauté avant que les banques aient passé la limite de conservation des comptes fixée à 10 ans et ramenée à présent à cinq ans. Ce que l'expert ne pouvait ignorer.

Les juges se reporteront au chapitre B-c-2 pour les obstacles à la manifestation de la vérité de l'expert.

B-d-2 - Mme RAYMOND déclare détenir 50.000 euros au 27/11/98 (pièce 60)

Des documents incontestables (pièces 2, 3 et 4) prouvent que Mme RAYMOND a dépensé 740.000 francs (soit 112.000 €) en six mois de 2001. Ces dépenses ne peuvent que provenir des fonds de la communauté.

La volonté de dissimuler la destination des fonds apparaît aussi avec le débit en espèces de 420.000 francs (pièce 2) soit 64.000 €

Mme RAYMOND justifie ce débit en espèce (en page 8 de ses conclusions du 11 juin 2009) en ces termes :

« M. FORNEY produit un relevé de compte du 20 mars 2001, obtenu dans des conditions très suspectes »

Mme RAYMOND prétend aussi que cette importante somme (débitée en espèces) a été répartie sur divers comptes en citant des pièces indiquées communiquées mais qui ne sont toujours pas en possession de M. FORNEY.

Les juges sont informés que Mme RAYMOND a présenté seulement le contenu de cinq comptes sur une dizaine existant au FICOBA produit par l'expert et d'autres absents du FICOBA.

M. FORNEY a déjà produit le document incontestable (pièce 2) que la poste lui a réexpédié par erreur comme le prouve l'enveloppe (pièce 61) de la Caisse d'Epargne imprimée sur papier spécial infalsifiable avec filigrane et cachet de la poste. Le tampon de l'avoué CALAS prouve qu'il a produit ces preuves depuis 2001 à de multiples reprises (Chapitre B-a-3).

Les juges constateront que le **compte titre VM30052140707**, existant sur la liste des comptes de Mme RAYMOND (pièces 62 et 63) du 9 juillet 1998 avec un **montant de 247.506,00 Francs (38.000 €)** a **disparu du justificatif produit par Mme RAYMOND au 27/11/98** (pièce 60), il a aussi disparu des relevés FICOBA produits par l'expert AMOUROUX, bien qu'il existe aussi sur un avis de coupons (pièce 63) du 16 avril 1998 domicilié 5 allée Docteur Calmette à Echirolles (donc invisible au conjoint M. FORNEY)

L'expert AMOUROUX joint en annexe p. 38 de son rapport des documents du FICOBA du 5/01/06 et du 9/11/06 : (L'interrogation FICOBA ne fait pas apparaître tous les prénoms !)

- La page 2/13 du 9/11/06, un compte à Mme RAYMOND : ING Direct NV n° 10006099575 sans demander la recherche du contenu !
- La page 3/13 et 5/13, un compte à Mme RAYMOND : **Livret d'Epargne Populaire** (illégal ?) n° 050 5214 0724 sans demander la recherche du contenu !

- La page 4/13 et 6/13, un compte à Mme RAYMOND n° 06055140703 sans demander la recherche du contenu !
- La page 7/13, un compte à Mme RAYMOND où M. FORNEY est surpris de lire que sur un compte de son épouse n° 04052140745, il serait « *cotitulaire* » en juin 1999 alors que :

M. FORNEY a été expulsé le 6 décembre 1998 de son domicile hors cadre légal (exposé au chapitre B-b-2), et, cinq mois **avant** son expulsion, il a demandé la résiliation de tous ses comptes détenus à la Caisse d'Épargne ! Mais la Caisse d'Épargne a refusé de clôturer au motif que " *des comptes servent de support aux emprunts* ".

De juillet à octobre 98, M. FORNEY a recherché et découvert les changements de domiciliation bancaire des comptes (pièces 63, 64 et 65) par Mme RAYMOND puis les transferts de fonds qu'ils devaient masquer.

M. FORNEY a découvert que Mme RAYMOND et JALLIFIER Thierry (l'employé de la Caisse d'Épargne) ont (sans l'informer) résilié en mars 98 sa procuration datant de 15 ans !

Par un étrange hasard, Mme Nadine GIRAUD (pièce 66) a repris la gestion des comptes litigieux de la Caisse d'Épargne des Alpes. Dans le contexte (exposé au chapitre B-b-6) les juges se demanderont s'il s'agit d'une simple coïncidence alors que l'amant de Mme RAYMOND (pièces 12, 13 et 14) porte aussi le même nom GIRAUD.

De plus, les juges remarqueront que Mme RAYMOND présente ce compte dans la liste (pièce 60) de ses avoirs au 27/11/1998 établie le 24/05/2004.

L'expert joint aussi en annexe p38 de son rapport trois lettres du 1/02/06 où il est écrit :

« *Mme RAYMOND a ouvert le 12/1/99 deux comptes à BNP Paribas* »
sans demander la recherche du contenu.

Les juges constateront que Mme RAYMOND a domicilié hors du domicile commun dès avril 1998 (pièces 63, 64 et 65) des comptes dont le requérant ne pouvait en connaître les mouvements. Les juges relèveront l'état de manipulation et de préparation de l'escroquerie.

Des pièces bancaires au rapport et d'autres étrangetés ignorées par l'expert.

L'expert a en main les preuves que Mme RAYMOND a dépensé **112.000 € en six mois de 2001** (pièces 2, 3 et 4) mais ignore ces dépenses alors que Mme RAYMOND **déclare détenir seulement 50.000 €** (pièce 60). Il ne demande aucune copie des chèques mentionnés par Mme RAYMOND dans ses documents (pièces 3 et 4) dont un chèque est indiqué avoir été tiré sur le Crédit Agricole (pièce 3 page 2) une banque que l'expert ne retrouve pas dans les interrogations FICOBA.

De plus en 1998 pour l'ONC (Ordonnance de non conciliation) Mme RAYMOND a prouvé par son écrit (pièce 67) qu'avec ses charges elle ne pouvait pas épargner.

Pour comprendre l'organisation de ces manipulations par Mme RAYMOND, son amant et les facilités accordées par l'employé de banque M. JALLIFIER Thierry, il faut savoir que :

- Mme RAYMOND a eu pendant plus de 15 ans son bureau à l'étage au dessus de celui de M JALLIFIER (rue Dr Calmette à Echirolles) curieusement cette adresse est aussi sur la page d'agenda de MARGAILLAN Henri (pièce 10). Cette promiscuité a joué au détriment de M. FORNEY. Le comble Mme Nadine GIRAUD (pièce 66) prend la suite de cette gestion à la Caisse d'Épargnes des Alpes.
- C'est ce même banquier M. JALLIFIER qui a accepté, en mars 1998, la résiliation de la procuration (datant de plus de 15 ans) en faveur de Mme RAYMOND sans en informer M. FORNEY de sorte que la réciprocité n'a pu se faire que 4 mois

plus tard quand les comptes bancaires étaient déjà vidés. Cela a privé M. FORNEY de ses avoirs bancaires pour poursuivre sa reconversion dans l'immobilier.

C'est au même moment que Mme RAYMOND a domicilié des comptes hors du domicile conjugal (pièces 63, 64 et 65) pour que les relevés ne tombent pas entre les mains du requérant.

Les juges constateront aussi que Mme RAYMOND envisageait dès 1989 (M. FORNEY l'ignorait) à l'âge de 37 ans la possibilité d'un départ anticipé en retraite (pièce 70 page 3) après 15 ans de cotisation (soit en 1994) comme le prouve la réponse à son questionnaire aux administrations (pièce 70). M. FORNEY se demande si les fonds détournés de la communauté devaient servir à compenser ce départ en retraite précocement.

Les juges remarqueront que l'expert n'a pas demandé le contenu de tous les comptes de Mme RAYMOND, mais seulement cinq sur une dizaine auquel s'ajoutent ceux de Julien qu'elle gérait aussi (Chapitre B-d-1) et que cette demande de présentation est à une date préparée pour son assignation en divorce. L'expert largement informé, y compris par une assignation pour sa récusation ne pouvait ignorer l'étendue des fonds détournés.

B-d-3 - Les avoirs bancaires de M. FORNEY :

Il a été facile à Mme RAYMOND de préparer une apparence de comptes alimentés la veille et vidés le lendemain dans les conditions exposées aux chapitres B-b, B-b-1, B-b-2, B-b-3, B-b-6

La **Caisse d'épargne des Alpes n'était pas à une malversation près** puisqu'elle a déposé illégalement en 1997, 1998 ... des chèques au nom de M. FORNEY sur les comptes au nom de Mme RAYMOND (pièce 5) puis a refusé de restituer ces fonds. La procuration du requérant n'autorisait pas ces opérations (L'AFUB a confirmé l'illégalité de ces encaissements). Ces fonds détournés de ses revenus locatifs et de la SCI représentent près de 200.000 francs.

Mme Audrey MANGIONE de la Caisse d'Épargne des Alpes écrit à Mme RAYMOND (pièce 5) :

« ... contestation au sujet de chèques émis à l'ordre de M Forney que vous avez déposés sur le plan... dont vous êtes titulaire...savoir quelles sont vos intentions... ».

Rien n'a été restitué malgré les demandes de M. FORNEY et les articles du Code civil 1376 - 1378, qui énoncent :

« Celui qui reçoit par erreur doit restituer »

C'est seulement en juillet 98, que M. FORNEY a découvert les détournements et qu'il a résilié ses procurations mais sur des comptes déjà vidés vers d'autres comptes inconnus. Il n'y a que la production des relevés trois ans avant, et trois ans après la date d'assignation en divorce choisie par Mme RAYMOND qui permettrait de reconstituer le circuit des avoirs disparus.

Après son expulsion (voir chapitre B-b-2) suivie de son endettement pour payer trois avocats, un avoué félons (voir chapitre B-a-1, B-a-2, B-a-3) et un détective que M. FORNEY a ouvert des nouveaux comptes sur demande de la CAF pour encaisser son RMI courant 2000 (pièce 6). Ils seront tous successivement abandonnés puis fermés par les banques à cause des saisies (pièce 68). Le RMI est prétendument insaisissable mais par trois fois les banques l'on amputé de frais de saisies et de clôture des comptes.

Entre 2000 et 2002, pour échapper aux vols de ses courriers par MARGAILLAN Henri, M. FORNEY a dû aller récupérer ses lettres à des adresses différentes de son domicile (pièces 8, 9 et 10) exposés au chapitre B-b-3

Au moment du divorce, la création (pièce 69) en cours d'une SCI (Société Civile Immobilière) et le blocage de l'essentiel des avoirs ont mis M. FORNEY dans une situation telle qu'il ignore encore comment tous les remboursements ont été réglés (environ 200.000 francs d'avoirs externes sur les comptes de la communauté).

Le requérant ne sait pas par quel « tour de passe passe » M JALLIFIER (banquier), Mme RAYMOND, GIRAUD sont parvenus à faire apparaître (pièce du 1/09/06 page 33 du rapport de l'expert) des fonds au 27/11/98 sur les comptes de la Caisse d'Épargne dont il avait demandé la clôture cinq mois auparavant, en juillet 1998.

Les juges constateront sur la page d'agenda (pièce 10) de MARGAILLAN (l'associé de GIRAUD Paul) l'adresse de la banque (rue Docteur Calmette) où était déposé l'essentiel des avoirs de la communauté, et où était (à l'étage au dessus) le bureau annexe de la mairie d'Échirolles lieu de travail de Mme RAYMOND Janine (ex FORNEY).

M. FORNEY rappelle la déclaration de Mme RAYMOND à M FERNANDEZ Jean-Pierre sur procès verbal (pièce 7) de police, le 30 octobre 98, juste avant la date d'assignation en divorce du 27/11/98 :

« ...Depuis fin août je suis en instance de divorce avec mon mari Forney René mais cette situation était restée secrète en attendant la suite des évènements... »

Les juges s'interrogeront sur "*la situation restée secrète*" et sur les comptes domiciliés hors domicile à l'adresse de la Caisse d'Épargne au 5 rue docteur Calmette 38130 Échirolles (pièces 63, 64 et 65) et donc sur "l'organisation" de cette spoliation.

Les comptes indiqués par l'expert :

La page 11/13

M. FORNEY est surpris que l'on lui attribue en 1999 le compte 00075230105 où l'adresse indiquée est celle de Mme RAYMOND à St Martin d'Hères au 40 rue Romain Rolland. Cela prouve donc bien que c'est Mme RAYMOND qui gérait ce compte. Le requérant habite, depuis janvier 1999, au 4 chemin Montrigaud à GRENOBLE (pièce 33).

De plus, M. FORNEY a demandé la résiliation de tous ses comptes à la Caisse d'Épargne en juillet 98. À quelle manipulation a servi ce compte ?

M. FORNEY a effectué de multiples démarches dont certaines positives (pièce 59) sur les comptes et les débits en espèces à la Caisse d'Épargne des Alpes. Celles-ci lui ont été facturées (pièce 71) au prix fortement dissuasif de 65 francs par recherche (pièce 59 page 20/24).

Avec les nombreux retraits en espèces (pièce 59) de Mme RAYMOND pour préparer l'assignation en divorce, il est incontestable que les fonds ont été déposés sur ses comptes plus tard surtout avec un amant (pièces 12, 13 et 14) spécialiste (pièce 11) de ces trafics d'écriture et du recouvrement.

C'est pour toutes ces raisons que les comptes bancaires présentés par l'expert AMOUROUX ne reflètent pas la réalité des avoirs bancaires.

Les juges se demanderont si l'on ne retrouve pas dans les 112.000 euros dépensés en six mois par Mme RAYMOND (740.000 francs de dépenses, pièces 2, 3 et 4) les sommes qu'elle a présentées comme affectées à son époux au moment où elle déclare ne détenir que 50.000 € lors de son assignation en divorce. Pourquoi l'expert a ignoré en conséquence les pièces (2, 3 et 4) que le requérant a produites ?

Les juges savent que les effets de la communauté doivent être examinés à la date où les époux ont cessé de collaborer et ils observeront donc (pièce 65) que le **compte commun** est passé entre le 27 janvier 1998 et le 27 avril 1998 de l'adresse :

« 40 rue ROMAIN ROLLAND, 38400 St MARTIN D'HERES »

à l'adresse

«CAISSE D'EPARGNE d'ECHIROLLES, 5 ALLEE DOCTEUR CALMETTE, 38130 ECHIROLLES »

Ce changement d'adresse à la demande Mme RAYMOND intervient plus de huit mois avant sa date d'assignation en divorce.

Les juges remarqueront que la nouvelle adresse correspond à celle des **comptes personnels** de Mme RAYMOND au 17 avril 1998 (pièce 63) ainsi écrite :

« MMe FORNEY JANINE, CAISSE D'EPARGNE D'ECHIROLLES, 5 ALLEE DOCTEUR CALMETTE, 38130 ECHIROLLES »

Les juges s'étonneront que, ni l'expert, ni le juge LEGER Jean-Claude n'ont relevé ce changement d'adresse bancaire alors que ces changements étaient indiqués dans les conclusions remises à l'expert, au juge BONNIN Sylvie en mai 2005 et au juge LEGER pour son jugement pitoyable du 6/11/08 (RG 07/03814) frappé d'appel dont l'audience a été fixée au 29/09/09 puis reportée.

B-e - Les trois biens immobiliers

Alors que M. FORNEY est propriétaire à 70 % de la maison de St Martin d'Hères, celle-ci était déjà enregistrée au nom de son ex-épouse en 2005 !

Par exploit de l'huissier Arnold LANGLOIS (pièce 74), Mme RAYMOND a assigné M. FORNEY pour signer le partage en l'étude du notaire DESCHAMPS Yves le mardi 25 mai 2004 à 11 heures. Étrangement, une lettre datée du même jour le **25 mai 2004** de la main (pièce 75) de **Mme RAYMOND** est déposée au syndic avec ces termes :

« ...les appartements situés : 4 chemin Montrigaud à Grenoble et 5 rue Henri Moissan à Grenoble seront attribués à René FORNEY... Ces biens qui ne m'appartiennent plus. Vous pouvez prendre contact avec Maître Deschamps pour confirmation... »

Ainsi les abus de la scène de 2001 (voir chapitre B-a-3) se répètent avec les mêmes personnes. Non signés par M. FORNEY, les effets du projet DESCHAMPS notaire ont tout de même été enregistrés par les services fiscaux de Grenoble et M ROSALIA, M PEZZALI, Mme VALLIER, M MOURARET René de ces services en sont témoins. Suite aux contestations de M. FORNEY du 18 mars 2005, ils ont rétabli l'affectation fiscale des biens immobiliers conformément à la réalité.

Le requérant a découvert ces enregistrements falsifiés en remarquant que soudainement les doubles noms FORNEY / RAYMOND avaient disparu des documents fiscaux (pièces 76, 77 et 78) et que seul son nom apparaissait sur ceux des biens dont M^e DESCHAMPS cherchait à lui forcer l'attribution.

Les juges s'interrogeront sur l'assurance de Mme RAYMOND pour ses anticipations d'un partage annoncé avant même que l'intéressé, l'autre propriétaire M. FORNEY ne l'ait signé. Les juges se demanderont comment les services fiscaux ont pu enregistrer en 2005 des données du projet de partage du notaire DESCHAMPS Yves de St Égrève alors qu'il n'est toujours pas effectif en septembre 2009.

Par assignation du 7 mars 2005, Mme RAYMOND a assigné M. FORNEY en justice pour voir homologuer le projet d'état liquidatif dressé par M^e DESCHAMPS le 25 mai 2004.

B-e-1 - La maison avec 4 chambres et ses dépendances sur un terrain de 1600 m² à St Martin d'Hères village, demandée pour 170.000 € par l'avocate (M^e POIROT Martine) de Mme RAYMOND alors que M. FORNEY en est propriétaire à 70% (pièce 19).

La valeur du bien

Des aberrations sont relevées par le notaire ESCALLIER qui a écrit le 4 mai 2005 (pièce 51) :

« ...La maison de SAINT MARTIN d'HÈRES est manifestement sous évaluée. Une valeur de 175.000,00 Euros ne correspond pas à la réalité de marché de l'immobilier actuel. La fourchette se situant, pour ce bien, entre 380.000 et 420.000 Euros »

Le notaire ESCALLIER fournit une autre attestation le 7 juillet 2009 (pièce 79) pour confirmer les valeurs qu'il a annoncées. Le notaire ESCALLIER connaît bien les lieux puisqu'il s'est occupé de l'achat du premier tiers de la propriété par M. FORNEY en 1980 et 1981, mais aussi des transactions pour la vente des deux autres tiers de la propriété de 1989 à 2001 à la demande de Mme MINGAUD ex conjointe de M. PICON.

Depuis plusieurs années l'immobilier grenoblois avait fortement augmenté et non diminué de moitié comme l'expert AMOUROUX voudrait le démontrer en 2007 avec des minorations aberrantes pour arriver à 235.000 € pour la maison, le terrain et ses deux dépendances ! (voir témoignage similaire au chapitre B-c-2)

Les juges avec les pièces jointes ne peuvent ignorer la réalité du marché largement publiée et vérifiée, même sans être expert immobilier, que les valeurs écrites tant locative qu'immobilière concernant la propriété de Saint Martin d'Hères sont sans rapport avec le marché immobilier actuel de la banlieue immédiate de Grenoble. En réalité ces valeurs devraient être doublées, ce bien étant situé à 900 mètres du terminus TRAM, au terminus de la ligne 33 et en limite de zone verte.

Les juges sont informés que l'expert ne présente aucun comparatif avec des biens similaires vendus sur le marché dans le quartier ou à proximité.

Pourtant les exemples de simples appartements à des valeurs très supérieures (pièces 80, 81 et 82) existent à proximité ! ainsi que pour des maisons ! (pièces 80, 82 et 83)

Pour minorer cette maison de St MARTIN d'HÈRES village (pièce 84), dans un emplacement privilégié (pièces 85 et 86), l'expert prétexte que le terrain est en grande partie en copropriété (l'autre unique copropriétaire des deux autres tiers de ce terrain de 1600 m² est celui de la ruine voisine inhabitée)

Presque tout l'immobilier grenoblois est en copropriété sans que personne n'ait **appliqué une décote de 50%** ! L'expert AMOUROUX fait cela pour satisfaire le notaire DESCHAMPS et son réseau qui considèrent l'attribution à Mme RAYMOND comme acquise dès 2001 (voir chapitre B-a-3) en forçant l'attribution pour la valeur à 175.000 €.

De plus, M. FORNEY est propriétaire à 70 % (pièce 19) d'un droit de préemption permettant de réunir la totalité de la propriété sous un seul propriétaire. Même si la commune a préempté pour la ruine (pièce 86), les parties communes du terrain attenant

seraient toujours à acquérir selon ce droit préférentiel. Un doute subsiste à savoir si Mme RAYMOND détient un "compromis sous le coude" en échange de l'hypothèque sur les biens PICON (pièce 72) qu'elle a abandonnée (Chapitre B-h)

M. FORNEY observe que les relevés des surfaces sont faux et non conformes à la loi Carrez (Décret n° 97-532 du 23 mai 97 art. 4-1) :

- 1850 € du m2 pour la maison refaite à neuf entre 1981 et 1998 (copie couleur pièce 84) avec des surfaces fortement minorées. Aberrant !

M. FORNEY observe que la valeur locative indiquée par l'expert date de plus vingt ans

- Un loyer est indiqué de **725 € / mois en 2007** par M^e AMOUROUX, alors que le marché est à 1500 €/ mois en 2004 (pièce 81) alors que le 1^{er} août 1992, **il y a quinze ans**, avec seulement 2 chambres sur 4 aménagées actuellement, M REBISCOUL Roger de l'agence immobilière AUBRETON Grenoble 1, a chiffré le loyer à (850 €) **5600F /mois de 1992** en présence de Mme RAYMOND (pièce 87)

Les juges relèveront que l'expert ne tient pas compte de la réalité du marché et se demanderont si un conflit d'intérêt n'est pas en cause en examinant les liens de GIRAUD (pièce 11) et son associé CWIKOWSKI qui a été pris en flagrant délit de revente de 20.000 fichiers personnels confidentiels de la police pour 600.000 € (pièce 34) et les difficultés de M. FORNEY pour récupérer un bien lui appartenant à 70% (pièce 19) par ses investissements en fonds propres.

Les juges remarqueront qu'en 2001 le notaire DESCHAMPS avait agi comme si la maison était déjà la propriété de Mme RAYMOND en ignorant M. FORNEY (chap. B-a-3).

Le propriétaire principal

Les juges se demanderont qui est le propriétaire principal de ce bien au regard des revenus de M. FORNEY au moment de son mariage, de ceux de son épouse qui débutait dans la vie active, des paiements sur fonds propres par M. FORNEY du bien de St Martin d'hères.

L'étude de notaire qui a réalisé la vente écrit le 4 mai 2005 (pièce 51) :

« ... propriété, à SAINT MARTIN D'HÈRES, 40 rue Romain Rolland, moyennant le prix de 190.000,00 Francs payés comptant au moyen de deniers appartenant en propre à M. FORNEY René comme lui provenant de ses économies réalisées pendant son célibat ».

Plus tard la banque a d'ailleurs accordé les prêts à M. FORNEY seul (pièce 88)

En réalité, à l'occasion de la signature du compromis de ces biens, les fonds appartenant en propre à M. FORNEY ont été réglés le 21 juillet 1981 (pièce 19), date de la signature du compromis. M^e ESCALLIER notaire a produit en mai 2005 la jurisprudence (pièce 50) concernant l'affectation de ces fonds propres et donc l'obligation des récompenses que la communauté doit à M. FORNEY. Le notaire DESCHAMPS persiste à l'ignorer et le comble le juge LEGER Jean-Claude valide l'escroquerie dans son jugement du 6 novembre 2008 (RG : 07/03814) avec tous les preuves en mains.

M. FORNEY était, à cette époque, embauché en qualité de cadre dans la métallurgie où il exerçait depuis 1976 (pièce 89)

Sa future épouse étudiante, RAYMOND Janine, vivait chez ses parents et ne percevait avant le mariage qu'une succession d'indemnités de précarité. Elle était étudiante et surveillante à mi-temps et prise en charge par les Assedic en 1977, 1978, 1979, puis elle

a occupé un emploi de quelques mois comme stagiaire en 1980 en Haute Savoie, juste avant d'épouser M. FORNEY.

Le détail de ces emplois faiblement rémunérés apparaissant sur les cinq pages jointes (pièce 90).

De plus l'éloignement important entre son stage en Haute-Savoie à l'Hérault chez ses parents lui occasionnait des frais élevés.

Ainsi à cette époque, Mme RAYMOND n'avait pu constituer aucune épargne pour l'acquisition du bien immobilier sis à SAINT MARTIN D'HERES, ce que confirme d'ailleurs M^e ESCALLIER (pièces 50 et 51)

A preuve, Mme RAYMOND adressait un courrier au centre des Impôts informant qu'elle n'était pas solvable en 1980 (pièce 91)

M. FORNEY expose que pour contourner les effets de son reçu extrait des archives notariales (pièce 19) communiqué au juge Mme BONNIN le 11 mai 2005, concernant son paiement sur ses fonds propres, le 9 novembre 2005 le notaire DESCHAMPS a inscrit "copie conforme" sur une fausse reconnaissance de dette produite pour l'expert. Une plainte est à l'instruction concernant ce faux en écriture (voir chapitre B-c-1) en précisant que GIRAUD l'amant de Mme RAYMOND est associé à une personne condamnée pour faux en écriture privée (pièces 11, 24 et 34). Ce faux document n'a pu, en aucun cas, être écrit en son étude puisqu'il n'est à l'origine d'aucun acte légal de propriété de la communauté FORNEY René / RAYMOND Janine.

L'affectation des charges

Les juges sont informés que l'on a affecté aussi des charges à M. FORNEY de la propriété familiale de St Martin d'Hères occupée par Mme RAYMOND alors que :

Mme RAYMOND en a la jouissance exclusive depuis le 6 décembre 1998 et Julien FORNEY était à Paris en 2004 et 2005, à Marseille en 2006 et 2007, aux Sables-d'Olonne en 2008, à Nancy en 2009

Les juges sont informés que les travaux et achats de confort indiqués par Mme RAYMOND Janine ont été effectués au titre d'occupant et qu'elle a commandé ses travaux sans la moindre demande ni information du propriétaire principal M FORNEY.

Les juges s'étonneront de ces affectations qui n'ont que pour seul but de minorer toute part de la communauté revenant à M. FORNEY le principal propriétaire.

L'attribution du bien

Les juges ne pourront que constater que la demande d'attribution préférentielle à Mme RAYMOND ne peut se justifier dans les conditions exposées ci-dessus simplement par son occupation.

M. FORNEY a demandé au tribunal de Grenoble l'attribution préférentielle de cette maison qu'il a mis vingt ans à reconstruire à neuf de ses mains tel l'écrit un témoin Mme GUIGUET :

« ... restauration de sa maison tout en travaillant, reprise de ses études pour obtenir un diplôme d'ingénieur... exécution des travaux de fond dans sa maison et ses deux appartements... »

dans son témoignage (pièce 102) soustrait pour les avocats successifs (chap. B-a-2, B-a-3), et parce qu'il en est le propriétaire majoritaire par l'emploi de ses fonds propres et que ce bien lui reviendra à cause du caractère abusif de l'occupation de Mme RAYMOND obtenue par des escroqueries exposées aux chapitres B-a et B-b suite à une expulsion sans commandement. A Grenoble, le juge LEGER Jean-Claude malgré

l'exposé de l'escroquerie a attribué ce bien à Mme RAYMOND selon toutes ses demandes !

La procédure est en appel avec une demande de délocalisation.

Rien ne justifie l'attribution de ce bien à Mme RAYMOND. Même, si par un exceptionnel hasard, les procédures pour escroqueries n'aboutissaient pas, le requérant pourra toujours louer trois chambres sur les quatre de sa maison si une hypothétique soulte devrait être confirmée et reversée à Mme RAYMOND, mais compte tenu des circonstances exposées il est à prévoir que la situation de M. FORNEY s'améliore.

B-e-2 - L'appartement à l'adresse : rue Henri Moissan géré uniquement par Mme RAYMOND depuis 1998.

Dans un autre témoignage du 12 mai 2000 soustrait des procédures par les avocats successifs de M. FORNEY (chap. B-a-2, B-a-3), M. Guillard (pièce 102) a écrit :

« ...Monsieur FORNEY a investie son énergie et ses compétences techniques dans la rénovation totale de deux appartements de 1994 à 1998... »

L'un de ces deux appartements est affecté à Mme RAYMOND dans les faits. Depuis l'origine de la séparation en 1998, elle a déclaré la prise en charge des remboursements d'emprunt (pièce 67), elle en a encaissé les loyers (pièce 5), elle en a contrôlé l'accès (pièce 10) de plus la justice lui en a confirmé la totalité de la gestion et revenus par la suite (chapitre B-b-10)

Les juges peuvent lire (sur l'état de ses charges présenté par Mme RAYMOND à l'audience pour l'ONC du 10 novembre 98) que Mme RAYMOND y inclut le remboursement d'emprunt ainsi (pièce 67) :

« Emprunt 2.362,53 X 12 28.350 » exprimé en francs

M. FORNEY expose que les documents adwerses seront représentés par la suite pour le divorce sans qu'il ait eu la possibilité d'assumer sa défense (voir chapitre B-a-1, B-a-2, B-a-3) à cause des relations de Mme RAYMOND avec des ex policiers déjà condamnés (voir chapitres B-b)

Les charges doivent être donc affectées à Mme RAYMOND pour les motifs suivants :

- Mme RAYMOND a encaissé et dissimulé les revenus locatifs avant la séparation et après l'expulsion du 6 décembre 98 du requérant (chapitre B-b-2). La Caisse d'Épargne lui écrit (pièce 5) le 28 juillet 2000 :

« Nous vous confirmons avoir été saisis d'une contestation de chèques émis à l'ordre M. Forney que vous avez déposés sur le Plan d'Épargnes logement N° 16 0521407 84, dont vous êtes titulaire. La contestation porte actuellement sur 6 chèques dont le montant s'élève à FRF 10 870, et il semblerait que d'autres chèques remis sur votre compte soient également contestés. Nous vous demandons de nous faire savoir quelles sont vos intentions »

La Caisse d'Épargne a refusé de restituer les fonds détournés malgré l'illégalité des opérations. En 1999 et 2000, M. FORNEY a insisté pour récupérer les loyers auprès de la Caisse d'Épargne (pièce 5) et Mme RAYMOND a temporairement abandonné la location de l'appartement puis a probablement fait condamner l'accès par MARGAILLAN parce qu'elle devait reverser la moitié des loyers au requérant.

- En mai 2000, il y a de fortes présomptions que Mme RAYMOND ait fait condamner l'accès à cet appartement par M MARGAILLAN Henri, un associé de son amant GIRAUD Paul (pièce 11). En effet :

La visite des lieux par MARGAILLAN est prouvée par la page de son agenda (pièce 10) remise lui-même au juge d'instruction Bernard BUFFIN dans le cadre de la plainte de M. FORNEY pour vol de courriers (chapitre B-b-3)

L'adresse est notée sur la ligne du 26 mai 2000 de son agenda (pièce 10). M MARGAILLAN Henri était l'associé (pièce 11) de M GIRAUD Paul, l'amant de Mme RAYMOND (pièces 12, 13, 14). Cette association est démontrée par la page des statuts de la société Centaurées Protection Sécurité qui liste les dix associés, mais aussi par une boîte aux lettres communes aux sociétés SGI et CPS au 1 allée des Centaurées à MEYLAN. M GIRAUD Paul Maurice partageait les bureaux avec MARGAILLAN, CWIKOWSKI, CHARLON...

En septembre 2001 après la communication de la page d'agenda de MARGAILLAN (pièce 10) sur laquelle il a lu l'adresse : « rue H. Moissan » le requérant est allé sur place et cela lui a permis de constater que la boîte aux lettres était fracturée (pièce 95), que l'appartement semblait inoccupé, et que plus tard ses clefs ne lui donnaient pas l'accès à l'appartement qui lui semblait vide d'occupant en 2001 ce qu'ont confirmé les factures EDF (pièces 92, 93 et 94). que la porte d'entrée semblait condamnée.

L'expert AMOUROUX a eu beaucoup de mal en 2005 pour y pénétrer, il a du faire appel à deux serruriers.

- Un jugement lui a attribué dans les conditions scandaleuses exposées au chapitre B-b-10, la totalité des revenus de cet appartement au titre de pensions alimentaires pour Julien. Bien que Julien, âgé de 26 ans, travaillant à Nancy depuis 2008, aux Sables-d'Olonne en 2007, vivant à Paris en 2003 et 2004, à Marseille en 2005 et 2006 n'ait produit aucun document bancaire concernant ses biens et revenus, cet appartement est toujours attribué à Mme Janine RAYMOND. Elle a confirmé cette attribution.
- Du fait de charges d'emprunt, Mme RAYMOND est seule à gérer cet appartement depuis 1999. Le neveu de Mme RAYMOND, Jérôme RAYMOND a séjourné dans cet appartement durant ses études à la faculté de Grenoble.

M. FORNEY ne pouvait de toute façon combler les déficits en l'absence d'autres revenus, et Mme RAYMOND le savait, elle a d'ailleurs inscrit au titre de ses charges (pièce 67) dès l'ONC son remboursement de 2.362,53 francs par mois. Cet état (pièce 67) sera représenté par la suite.

Mme RAYMOND a soldé l'emprunt et a d'ailleurs à nouveau reloué dès qu'elle a obtenu du juge PELLETIER Robert Marie l'autorisation d'encaisser la totalité des loyers (voir chapitre B-b-10).

Mme RAYMOND a tenté de justifier la location par M. FORNEY avec des relevés de gaz et d'électricité (pièces 92, 93 et 94) qu'elle recevait à son domicile et elle a profité du fait que M. FORNEY débordé par ses enquêtes et procédures ignorait qu'elle avait laissé les facturations à son nom en recevant des relevés sans demander la modification de l'adresse.

Mme RAYMOND travaillant au service des eaux a même produit en justice des faux justificatifs de consommation d'eau qui ne sont que des estimations telles la pièce adverse n° 69 démentis par une attestation de la régie des eaux de Grenoble.

Pour justifier un faux occupant locatif, Mme RAYMOND persiste à tromper les juges dans les procédures civiles en produisant des simples demandes de renseignement des impôts (comme la pièce 76). M. FORNEY a déjà dénoncées cela a plusieurs reprises.

Les juges constateront que les relevés produits (pièces 92, 93 et 94) sur fin 2000 et 2001 concernent uniquement des abonnements sans consommations après le passage de MARGAILLAN comme cela peut se lire sur la page de son agenda (pièce 10) qu'il a remise au juge d'instruction BUFFIN Bernard. Que donc cet appartement a bien été temporairement isolé par les soins des associés de l'amant de Mme RAYMOND.

Les juges comprendront que M.FORNEY ait demandé l'affectation à Mme RAYMOND de la totalité des charges car elle est le véritable utilisateur et bénéficiaire des revenus de cet appartement et non la communauté, et sûrement pas M.FORNEY. Pourtant le Juge LEGER Jean-Claude de Grenoble fait tout le contraire et aggrave ainsi la dette de M. FORNEY pour rendre ridicule sa part de la communauté.

Les juges comprendront que le contexte de protections de ces ex-policiers qui revendaient les fichiers de la police (pièce 34) n'y est pas étranger car beaucoup ont bénéficié de ces actes illégaux par de graves atteintes à la vie privée pour des fins autres que judiciaires.

B-e-3 - L'appartement au 4 chemin Montrigaud

- 2.100 € / m² à la vente pour l'appartement de 1958 qui n'a pas de double vitrage avec des communs en béton nu ! (copie couleur pièce 96) avec une surface que l'expert a majoré de 3 m² (pièce 97)

Les juges sont informés (pour cet appartement type HLM des années 60) que l'expert AMOUROUX a fixé un prix au m² plus cher que la maison principale refaite à neuf (Chapitre B-e-1).

Du fait que M. FORNEY était sans revenu au moment de la séparation puis a du recourir au RMI en juin 2000 (pièce 6), Mme RAYMOND a demandé le dégrèvement des taxes d'habitation et a obtenu le remboursement, ainsi que pour l'appartement Moissan.

M. FORNEY n'a pu poursuivre ses travaux dans cet appartement depuis la mise à l'écart de ses avoirs bancaires constatés en juillet 1998 (pièce 62).

M. FORNEY a uniquement remboursé le dépôt de garantie locative de M^{elle} RICHARDSON (pièce 33) pour récupérer les lieux et y habiter en janvier 1999.

M. FORNEY est prêt à libérer, si besoin, cet appartement dès qu'il sera autorisé à retourner dans sa maison (pièce 84).

Les juges remarqueront que la surévaluation par l'expert AMOUROUX de cet appartement type HLM des années 60 (pièce 96), n'est pas un hasard, c'est en effet cet appartement qui est prévu affecté à M. FORNEY depuis 2004 dans le projet du notaire adverse DESCHAMPS Yves.

B-f - Les meubles

Concernant le mobilier et le matériel pour la restauration immobilière entreposés à St Martin d'Hères, il est écrit sur le rapport de surveillance du cabinet Lallement (pièce 13) en page 6 :

« Samedi 16 octobre 1999-9h30 M GIRAUD est venu rue Romain ROLLAND. Il attèle une remorque à son 4 X 4 et part. Cette remorque est chargée de bois.

Mois de décembre 1999. Même situation. M GIRAUD enlèvera à nouveau du bois de la propriété FORNEY »

M. FORNEY dénonce que ces apparences de branchages débités ne servaient qu'à camoufler les déménagements du mobilier de la propriété de St Martin d'Hères dans un 4 X 4 blanc attelé d'une remorque conduit par l'amant de Mme RAYMOND (pièces 12,

13, 14). Au cas où un avocat compétent conseillerait à M. FORNEY un inventaire, l'enlèvement rapide a lieu par GIRAUD les trois mois précédant l'audience de divorce du 18 janvier 2000 (Chapitre B-a-2).

M GIRAUD Paul Maurice s'est présenté dans les procédures dès l'ONC du 17/11/98 comme principal témoin et comme détective privé enquêteur (pièce 107). M FORNEY a découvert en 2001 qu'il était en société et partageait les mêmes bureaux au 1 allée des Centaurées à Meylan avec 9 associés (pièce 11) dont CWIKOWSKI Bruno, CHARLON Pierre, MARGAILLAN Henri, CAMPANA Yves...

A ce propos, les constats de l'huissier ROBERT seront déclarés nuls à cause des manipulations exposées au chapitre B-b-1.

Les juges s'étonneront de ce simple témoin qui se dit détective enquêteur qui participe à un travail bien réel, très physique aux côtés de Mme RAYMOND et cela le mois précédant le jugement de divorce, et cela sur la propriété de M. FORNEY.

B-g - Le passif dû par la communauté :

M. FORNEY a découvert que Mme RAYMOND avait fait prendre une hypothèque par LAMBERT sur les biens de la communauté.

M. FORNEY s'interroge sur les motivations de l'omission, par l'expert AMOUROUX et du notaire DESCHAMPS, de cette hypothèque sur les biens de la communauté qui leur a étrangement échappé.

Les juges s'interrogeront si cela n'est pas dû au fait que LAMBERT (Chapitre B-b-11) fait partie de l'équipe des "gros bras" utilisés par CWIKOWSKI et GIRAUD et comment un notaire peut oublier une hypothèque lors d'un partage.

La véritable raison est que la dette de 10.000 € retournerait discrètement entre les mains de Mme RAYMOND après le partage de la communauté. De plus cela permet de maintenir la pression financière sur M. FORNEY pour qu'il ne puisse avoir accès à aucun revenu.

Les juges examineront cela dans le contexte crapuleux du chapitre B-b-6 et des autres malversations du notaire DESCHAMPS Yves (chapitres B-a-3 et B-d-12).

B-h - Les créances dues à la communauté :

La dette judiciaire PICON due à la communauté confirmée par une prise d'hypothèque judiciaire (pièce 72) de **417.354,76 francs (63.000 €) est totalement absente du rapport de l'expert** (et du projet DESCHAMPS) Pourtant Mme RAYMOND est en relation étroite avec des spécialistes du recouvrement dont son amant GIRAUD (pièces 12, 13, 14) et CWIKOWSKI (pièce 11) qui emménageait dans une étude d'huissier (pièce 24 ligne 34).

Depuis l'origine, Mme RAYMOND gérait cette procédure car elle a une maîtrise de droit (pièce 73).

Il était étrange que Mme RAYMOND ait abandonné la sureté hypothécaire et ne fasse rien pour encaisser ces fonds. C'est seulement après la désignation exceptionnelle fin juin 2009 d'un avoué de la Cour d'appel de Chambéry (Savoie) acceptée par le premier président de la Cour d'appel de Grenoble (Isère) que M. FORNEY aura le 27/07/09 communication des pièces adverses (n°56, 57) datant de 2005 montrant quelques démarches de Mme RAYMOND.

Les juges comprendront que Mme RAYMOND a déjà obtenu une compensation lors de l'achat de la ruine voisine en 2001 (Chap. B-a-3) et le rachat des autres lots du même terrain car la commune de St Martin d'Hères ne semble avoir acquis que la vieille maison

sans les lots du terrain - environ 1000 m2 (pièce 79). M. FORNEY constate que le prix initial a été rabaissé du montant exact de la dette PICON due à la communauté.

La finalisation de l'acte d'achat de la maison voisine par Mme RAYMOND reste floue. Alors que M. FORNEY est aussi propriétaire (à 70%) du droit de préemption afférent à ce bien (pièce 19) il a été maintenu dans l'ignorance des transactions par le notaire DESCHAMPS.

De plus, avant d'être évincé de son habitation en 1998, il était sur le point de constituer une SCI pour le rachat de ce bien (une ruine non habitée) qui lui permettait de pouvoir gérer la totalité de la propriété de St Martin d'Hères.

A l'insu de M. FORNEY, dans des circonstances troubles exposées au chapitre B-a-3, Mme RAYMOND a repris pour son compte personnel, avec 250.000 francs (pièce 3) prélevés sur des fonds détournés de la communauté, payé avec un chèque du Crédit Agricole, une banque absente des relevés FICOPA de l'expert. Cet achat est effectué à une valeur qui représente la différence entre le prix initial demandé par la propriétaire Mme MINGAUD (400.000 francs) auquel a été soustrait la dette PICON.

Bizarrement, l'expert M^e AMOUROUX ne parle pas du « devenir » de cet achat pourtant très conséquent et prouvé par la pièce 3 entre ses mains.

La création d'une SCI en cours, avant le divorce, n'est pas entendue par l'expert. Mme RAYMOND possède des documents à ce sujet et des témoignages indiquent cette création en cours

Mme RAYMOND ne peut nier ce projet de création de SCI évoqué devant plus d'une dizaine de personnes en sa présence active dont M. JALLIFIER et son supérieur responsable de l'agence de la CAISSE d'ÉPARGNE d'Échirolles en 1995

Cette SCI avait pour but principal l'achat et la restauration (pièce 69) de la ruine voisine en utilisant des fonds de tierces personnes car nos capitaux familiaux étaient insuffisants pour la reconstruction de ces 200 m2 habitables.

Mme RAYMOND a poursuivi cette action seule pendant l'instance de divorce avec les capitaux communs en laissant croire un achat à 250.000 Francs pour 200 m2 habitables à restaurer ! (voir chapitre B-a-3)

Étrangement, cette bâtisse (pièce 86) a été incendiée totalement en 2001 et le requérant en a retrouvé des informations trois ans plus tard dans la lettre (pièce 18 page 2) du **notaire ESCALLIER** du 9 juin 2002 qui écrit :

« ...que le compromis de vente...a été signé...le 5 juin 2001...que l'incendie de la chose vendue a eu lieu le 1^e juin 2001...»

Les juges s'interrogeront sur cet étrange incendie (dans le contexte exposé aux chapitres B-b-1 à B-b-6) qui n'inquiète ni la police ni les autorités judiciaires locales ! Qui pourtant ne peut qu'être crapuleux.

B-i - Les dépens de justice et pensions alimentaires.

Les juges se reporteront aux chapitres B-a-1, B-a-2, B-a-3, B-a-4 pour constater les conditions d'escroqueries aux jugements dont M. FORNEY est victime depuis 11 ans par les interventions frauduleuses (chapitres B-b) d'ex policiers déjà condamnés en complicité avec GIRAUD Paul Maurice l'amant de Mme RAYMOND (pièces 12, 13 et 14).

Les juges constateront que Mme RAYMOND proposait en 2004 d'abandonner la part contributive (pièce 98) réclamée pour son fils Julien, et obtenue avec des fausses déclarations et diverses manipulations si M. FORNEY acceptait de signer le projet du

notaire DESCHAMPS Yves, mais depuis et jusqu'à ce jour elle s'est faite attribuer les loyers en totalité dans les conditions exposées aux chapitres B-b-10 et B-e-2.

L'acceptation des propositions adverses n'est qu'un chantage du type :

« Tu prends 10 % de tes biens ou tu resteras au RMI »

ce sont là les 11 ans de pressions de cette équipe d'escrocs en bandes organisées.

M. FORNEY attire l'attention des juges :

Si Mme RAYMOND s'est engagée dans de telles manipulations de la justice, avec autant de risques qu'elle connaît puisqu'elle a fait des études supérieures en droit (pièce 73), c'est parce que ceux qui l'ont entraînée dans cette voie, MM BUISSON Jean-Marc et GIRAUD Paul, sont des experts de longue date dans des actions illégales avec un appui de leurs réseaux qui leurs assurent l'impunité. Bien sûr ceux-ci se sont largement rétribués en prélevant sur le patrimoine bancaire avec en compensation pour Mme RAYMOND l'attribution abusive de droits et des biens immobiliers.

Dans le témoignage de Mme JANIAUD Éliane, M. FORNEY retrouve des malversations bénéficiant d'une quasi impunité impliquant aussi le nom AUBERT (pièce 102). À Macon, Mme JANIAUD expose des méthodes similaires :

« ... mon beau-père Franc-maçon, était le trésorier... nous avons subit toutes les malversations possibles de 1976 à nos jours (33 ans)... »

Une spoliation organisée jusqu'à ses biens propres malgré des arrêts de la Cour de cassation connus (pièce 50). La protection de la vie privée de ces truands ne permet pas de connaître les transferts financiers vers les parentés.

M. FORNEY comme Mme JANIAUD sont qualifiés de procédurier alors même qu'ils ont été amené devant les tribunaux par les parties adverses pour des spoliations par la technique du harcèlement dans un labyrinthe judiciaire.

C – M. FORNEY SOLLICITE DES COMPLÉMENTS D'INFORMATIONS car d'autres victimes doivent être indemnisées

Les pratiques frauduleuses de corruption indiquées dans le chef d'accusation (pièce 34), ne recouvrent qu'une faible partie des actions illégales de l'ex-commissaire de police révoqué CWIKOWSKI Bruno.

On est bien en présence d'escroqueries multiples en bandes organisées impliquant des complicités de policiers en activité ou en retraite et des magistrats en exercice ou en retraite depuis peu.

Les deux magistrats FONTAINE Luc et CHAUVIN Jean-Yves sont les principaux pilotes de ces obstacles à la manifestation de la vérité dans les faits qui sont dénoncés, publiés et subis par M. FORNEY depuis 1998. On constate dans cette affaire un engrenage délictuel et criminel de mépris de toutes règles de droit par des magistrats qui se couvrent les uns les autres pour contrer les découvertes et dénonciations successives de M. FORNEY et des autres témoins.

Dans ces conclusions est rassemblé l'essentiel des pièces qui prouvent que l'escroquerie en bandes organisées contre M. FORNEY n'est pas unique.

Des associations proposent d'aider la justice pour la recherche des autres victimes. Le protocole suivant pourra être utilisé par une secrétaire assermentée et soumise au secret

professionnel. Les personnes pourront être contactées par téléphone avec le message suivant :

« Vos fichiers personnels ont illégalement été consultés entre les années 2000 et 2003, si vous pensez que ces atteintes illégales à votre vie privée ont entraîné des malversations, vous êtes invité à contacter les associations ... par les Numéro Vert xxxxxxxxxxxx, xxxxxxxxxxxx. »

Près de 20.000 coordonnées devront ainsi être consultées. Cela permettra non seulement d'identifier les victimes mais aussi de cerner l'étendue du réseau mafieux en cause pour stopper les branches encore actives.

A cette fin :

- Un complément d'information sera accepté pour permettre l'accès aux 10.000 noms effacés des listings de l'IGPN de Lyon et remis à M. FORNEY avec seulement 6000 numéros de plaques minéralogiques dont il ne peut retrouver les propriétaires par ses moyens malgré sa publication sur Internet.
- Une consignation fixée à 20 millions d'euros sera provisionnée solidairement par les mis en causes et leurs complicités pour l'indemnisation des victimes et le paiement des heures des employés des associations affectés à la recherche et au recensement des victimes.

Un nouveau refus des magistrats sera interprété par le « Peuple » comme une nouvelle entrave à la justice.

Les deux magistrats FONTAINE Luc et CHAUVIN Jean-Yves ont aussi activement mis un terme anormal à l'affaire de l'OTS - Ordre du Temple Solaire (sans investigation financière, comme pour M. FORNEY) où en décembre 1995 les personnes assassinées dont le policier faisaient partie d'une branche de la franc-maçonnerie. M. FORNEY a assisté à l'intégralité des audiences en appel et au reportage d'Yves BOISSET. Un des deux experts choisis par M. FONTAINE pour la reconstitution de la crémation non probante avec des porcs lors des événements est un incompetent manifeste alors que celui reconnu et expérimenté de la partie civile a été ignoré par le Président M. CHAUVIN.

Par son expérience de 25 ans dans la métallurgie et sa formation d'ingénieur M. FORNEY connaît parfaitement les possibilités des sources d'énergie et des flammes, il a pu juger l'exposé des experts sur les circonstances des 16 personnes assassinées puis brûlées. Devant M. FORNEY et des témoins sur le parvis du palais de justice, dans un comportement de « camaraderie évident », le juge FONTAINE a rejoint ses deux experts dont ABGRALL qu'il avait choisis pour cette affaire, en portant ses bras sur leurs épaules à une heure de l'après-midi juste après leurs dernières interventions théâtrales du 25/10/06 !

D – CONSÉQUENCES PÉNALES SUR L'INDEMNISATION DES DÉLITS ET CRIMES DENONCÉS DANS CETTE AFFAIRE

Les préjudices de M. FORNEY René (Matériels, corporels, moraux)

Les associés de CPS (pièce 11) sont les principaux organisateurs d'un divorce imposé, dans lequel M. FORNEY a été totalement dépossédé de ses biens et droits puis expulsé de son domicile sans revenus et sans pouvoir faire entendre sa défense. Ils n'ont pu parvenir à ces actions qu'avec des complicités dans le milieu policier et judiciaire.

Sa reconversion dans l'immobilier s'en est trouvée totalement ruinée et il a été contraint de recourir au RMI.

Le préjudice de M. FORNEY est très élevé du fait que leurs actions ont entraîné :

La suppression de son autonomie financière, la perte des liens privilégiés qu'il avait avec son fils, la privation de ses loisirs et congés depuis 11 ans, de sa liberté d'entreprendre, de la jouissance de ses biens, de sa retraite non financée, l'humiliation du recours au RMI, des fouilles à corps des gardes à vue, des jugements dilatoires faussés, des violences physiques, des années perdues de sa vie pour ses enquêtes.

L'évaluation des préjudices de M. FORNEY atteint les 3 millions d'euros et est exposée pièce 108. Que son préjudice matériel soit évalué à partir des gains obtenus par son début de reconversion dans l'immobilier ou par un emploi d'ingénieur, les valeurs sont du même ordre de grandeur.

Depuis 11 ans la méthode a consisté aux dénigrement des propos de M. FORNEY, pour éviter l'examen des pièces des dossiers.

Les juges constateront que M. FORNEY s'est fait dépouiller de ses trente ans de travail par ceux qui sont chargés de la sécurité des biens et des personnes et qu'il est normal qu'il obtienne réparation pour ses 11 années d'enquêtes et les conséquences des entraves à la justice qu'il a subit.

Les juges constateront que la connexité et la multiplicité des « manipulations » ne peut qu'être le fruit de concertation entre les personnes.

Les juges constateront que même si ces personnes ont souvent utilisé leur profession pour leurs malversations, leurs responsabilités personnelles sont engagées solidairement. M. FORNEY sollicite un complément d'enquêtes afin de déterminer si elles appartiennent à un réseau commun (Franc-maçon, Rotary, Lyons club...) pour définir aussi la responsabilité éventuelle du responsable du groupement. Cela permettra de savoir qui a donné les ordres aux avocats successifs et aux avoués de « saboter » les procédures de M. FORNEY.

Les préjudices des parties civiles (Matériels, corporels, moraux)

Le fils de M. FORNEY a perdu la possibilité de faire des études supérieures fortement valorisantes. L'expulsion de son père le 6 décembre 98 s'est traduite dans la même année de sa classe de seconde par un recul (pièce 104) des trois premiers en début d'année scolaire aux trois dernières places dans sa même classe en fin d'année. Cette descente incontestablement liée à l'absence forcée de son père ne sera jamais récupérée dans les classes suivantes.

Les préjudices des autres parties civiles seront exposés au cours de la procédure.

E - POUR CES MOTIFS

Vu le précédant exposé et pièces produites avec un bordereau en fin de ces conclusions.
Vu les complicités exposées aux précédents chapitres.

M. FORNEY demande aux juges de :

Constater que l'ensemble des évènements exposés est de nature à être examiné en acceptant les motivations et la délocalisation de l'affaire vers le Tribunal Correctionnel PARIS.

Constater que les prescriptions ne s'exercent pas à cause de la connexité et de la continuité des faits découverts jusqu'en 2009 qui renforcent les présomptions initiales :

En mars et septembre 2009 pour les "coïncidences" supplémentaires mettant en cause Mme BLOHORN-BRENNEUR Béatrice (Chapitre B-a-4)

Le 9 juin 2009 pour les photos de la façade et boîtes aux lettres de l'étude du notaire DESCHAMPS avec ses liens avec CAMPANA (chapitre B-b-12)

Et que donc la constatation des escroqueries en bandes organisées résulte de l'enquête de M. FORNEY qui s'étale sur onze années depuis les premiers soupçons de fin 1998 à l'encontre de l'avocate BESSON-MOLLARD qui seront renforcés par l'empilement des découvertes des malversations successives et des liens entre les autres personnes impliquées jusqu'en 2009.

Constater qu'il y a eu instrumentalisation de la justice pour organiser des spoliations.

M. FORNEY demande aux juges de :

Déclarer solidairement coupable du chef d'escroqueries en bandes organisées (art 313-1 al 122) les personnes :

MM. AMOUROUX Jean-René, BUISSON Jean-Marc, Mmes BESSON-MOLLARD Laurence, BOTTA-AUBERT Annie, MM. CALAS Jean, CHARLON Pierre, CWIKOWSKI Bruno, DESCHAMPS Yves, DREYFUS Denis, FONTAINE Luc, GIRAUD Paul Maurice, GRECO Pascal, LAMBERT François, MARGAILLAN Henri, Mme RAYMOND Janine Fernande, M. ROBERT Christian.

D'examiner les autres aspects pénaux exposés et la jonction à la procédure des personnes complices ou ayant activement participé.

Déclarer ces personnes solidairement responsables.

Déclarer que M. FORNEY est fondé à demander réparation.

Au surplus déclarer les personnes :

M. FONTAINE Luc et toutes ses complicités intervenues dans l'affaire seront reconnus aussi coupables d'abus de pouvoirs (art. 432-4 et 432-15)

Déclarer abusif l'utilisation de l'article 1442 du Code Civil par Mme RAYMOND et déclarer que l'article 1477 du Code Civil va s'appliquer à Mme RAYMOND.

Déclarer irrecevables les expertises de MM. CERTOUX et AMOUROUX (chap B-c)

Déclarer que l'article 40 du CPP est applicable aux personnes :

Mme SCHOULD Catherine, MARTIN Patrick ...

Dire que seront prononcés, solidairement par les mis en cause, l'indemnisation des préjudices à hauteur de :

- 3 millions d'euros pour M. FORNEY.
- 70.000 euros à FORNEY Julien partie civile.

Déclarer des mesures provisoires exécutoires solidairement par provision aux victimes de 20% sur les montants alloués.

Dire qu'un complément d'information sera effectué pour la recherche et l'indemnisation des autres victimes incluses dans les 20.000 fichiers volés à la police pour valider le protocole tel qu'énoncé au chapitre C

Dire que sera provisionnée la somme de 20 millions d'euros solidairement par les personnes citées pour escroqueries en bandes organisées pour la recherche des victimes selon le protocole énoncé au chapitre C.

Dire que seront entendues les autres parties civiles en leur demande.

Dire que des mesures conservatoires seront prises telles que :

La suspension de toutes décisions à caractère définitif sur les biens de la communauté RAYMOND / FORNEY jusqu'à la fin de la procédure pénale en cours et ses recours éventuels. Il est demandé aux juges ces mesures conservatoires pour que les biens de la communauté et des parties adverses ne « s'évaporent pas » dans des ventes précipitées pour échapper à l'indemnisation de M. FORNEY et des autres victimes

M. FORNEY peut prouver que CWIKOWSKI (chapitre B-b-6) a effectué la vente de ses biens pour échapper aux indemnisations des parties civiles lors de sa dernière arrestation de 2003.

Dire que sera provisionnée la somme de 50.000 euros destinée au conseil choisi par M. FORNEY René pour toutes suites de la procédure.

Condamner solidairement les parties adverses à 50.000 € en application de l'article 475-1 du CPP.

Sous toutes réserves

BORDEREAU RECAPITULATIF DES PIECES PRODUITES PAR :

M. FORNEY René domicilié 4 chemin Montrigaud 38000 Grenoble

Publiées sur <http://www.trafic-justice.com/SITENET5/ESCROQ/pieces50a100/escroqbandep98.htm>

- 1 - (ou 1D5) Du 3/11/98 - Lettre de M^e BESSON-MOLLARD précédant l'audience suivie de l'ONC
- 2 - Relevé bancaire. Débit en espèces de 422 607,00 fr. le 21 mars 2001 par Mme RAYMOND
- 3 - (ou 18N) Lettre de Mme RAYMOND à M^e DESCHAMPS notaire, datée du 26 sept. 2001 (2 pages)
- 4 - (ou 50F) Lettre de Madame RAYMOND à M^e POLI CABANES du 5 avril 2001
- 5 - Lettre de la Caisse d'Epargne du 28 juillet 2000 à Mme RAYMOND Janine (ex-épouse FORNEY)
- 6 - Attestations de RMI de 2000 à 2009 de M. FORNEY
- 7 - (ou 10T) Audition de Mme RAYMOND par FERNANDEZ Jean-Pierre : PV du 30/10/98 (2 pages)
- 8 - (ou 61V) Du 6/12/02, Mémoire contre le vol des courriers par MARGAILLAN, CWIKOWSKI...(8 pages)
- 9 - (ou 26V4) - PV audition MARGAILLAN Henri du 9/02/01 sur son vol de courriers mai 2000 (2 pages)
- 10 - (ou 25V5) Page de l'agenda de l'ex-policier MARGAILLAN Henri du 22 au 27 mai 2000
- 11 - (ou 25V6) Extraits pages 1 et 10 statuts de la Sté Centaurées Protection Sécurité (CPS) avec des coordonnées de GIRAUD, CWIKOWSKI, MARGAILLAN, CHARLON, CAMPANA,... (2 pages)
- 12 - (ou 2D2) Attestation de M GOYON à M^e BOTTA en date du 24 novembre 2000 (2 pages)
- 13 - Rapport de surveillance du cabinet Lallement de mai à décembre 1999 avec les photos
- 14 - Attest. Mme JEAUGEY Corinne sur la relation adultère GIRAUD / Mme RAYMOND (2 pages)
- 15 - (ou 1D6-3) Extrait page 3 annotée par M. FORNEY du jugement de divorce du 21 mars 2000.
- 16 - (ou 22B) Bordereau de M^e BOTTA-AUBERT daté du 17 janvier 2000 remis à M. FORNEY.
- 17 - Lettre du notaire M^e DESCHAMPS Yves au notaire M^e ESCALLIER datée du 28 septembre 2001
- 18 - (ou 19N) Lettre du notaire ESCALLIER à M^e CLEMENT-CUZIN en date du 9 juin 2002 (2 pages)
- 19 - (ou 48F) Reçu des paiements de M. FORNEY extrait des archives notariales de l'étude ESCALLIER daté du 21 juillet 1981
- 20 - Bordereau du 1^{er} Juin 2001 de l'avoué Jean CALAS
- 21 - Bordereau du 5 juin 2001 de l'avoué Jean CALAS
- 22 - (ou 24R) Du 22/06/01 - Sommation de M^e CALAS à restituer les pièces 1 à 9, 19 à 22, 58 à 61
- 23 - (ou 73H) Condamnation de 1994 à 20 jours d'arrêt de CHARLON Pierre responsable de la gendarmerie d'Eybens 38320 – N°95LY00451 du 3 avril 1998 (2 pages)
- 24 - (ou 72H) Condamnation / révocation au 8 octobre 1993 du commissaire de police CWIKOWSKI Bruno – Arrêt 158906 du 6 avril 1998 (2 pages)
- 25 - Jugement de la liquidation déclarée le 23 mai 2003 de la société CPS (2 pages)

- 26 - (ou 49-3) Constitution de la Sté IMPACT au lallée des Centaurées – Extraits des statuts avec CWIKOWSKI
- 27 - (ou 49-1) Cession d'IMPACT au 5/12/2003 par CWIKOWSKI Bruno, GOUZY Dominique, PANZARELLA Angéla
- 28 - (ou 49-2) Sté IMPACT - Extraits des nouveaux statuts 5/12/03 avec Alain DEPIT en remplacement de CWIKOWSKI
- 29 - (ou 49-6) PV dissolution anticipée de la Sté IMPACT en assemblée générale du 17 mars 2005
- 30 - (ou ex13) - Lettre anonyme d'un « corbeau » avec l'enveloppe de Nice datée au 7 mars 2005
- 31 - Du 22/10/04 - Audition par la police de l'huissier Christian ROBERT.
- 32 - Publications d'avril 2003 concernant les détournements de fonds de l'huissier René ESPENON
- 33 - Lettre de Melle RICHARDSON locataire du dernier trimestre 1998 au 4 chemin Montrigaud.
- 34 - Du 24/08/04 - Réquisitoire des juges Mmes BALANCA / BOUVIER à l'encontre de l'ex-commissaire révoqué CWIKOWSKI (7 pages)
- 35 - Du 23/03/01 - Arrêté n° 2001-1484 - Direction Juridique des Marchés et du Patrimoine - Délégation de signature à Mme Marie-Hélène CWIKOWSKI (née FERDIN) (2 pages)
- 36 - Certificat daté du 4 avril 2006 concernant M CWIKOWSKI avec le nom du docteur BELLANGER
- 37 - Certificat daté du 5 avril 2006 concernant M CWIKOWSKI avec le nom de BELLANGER
- 38 - Certificat daté du 4 avril 2006 concernant Mme GANTIN, compagne de M CWIKOWSKI Bruno avec le nom de BELLANGER Laurent.
- 39 - Réponse de Mme PIOCH Stéphanie datée du 16/05/06 concernant les dires du Dr BELLANGER.
- 40 - Du 7 juillet 2006, lettre de M. FORNEY à Mme PIOCH Stéphanie du CHU.
- 41 - Attestation de SCHULZ-LINKOLT Christophe, 22 octobre 1997+ copie pièce d'identité (3 pages)
- 42 - Lettre de Mme RAYMOND Janine (ex FORNEY) du juillet 1994.
- 43 - Extrait de plainte pour coups déposée par M. CLET, 22 août 94 contre LAMBERT François
- 44 - Du 9 juin 2009, procès verbal de difficultés signés en l'étude du notaire DESCHAMPS (4 pages)
- 45 - Du 9 juin 2009, photos de la façade et boîtes aux lettres de l'étude du notaire DESCHAMPS Yves.
- 46 - Promotion M CERTOUX de la police au journal of.- Arrêt 19 mai 2008 (NOR: IOCC0811169A)
- 47 - Promotion avancement de la police nationale au 26/01/05 de M. CERTOUX J. F.
- 48 - Fiche individuelle de la compagnie des experts concernant M. CERTOUX Jean-François
- 49 - Page d'interrogation Internet par Google sur CERTOUX Jean François police en sept. 2008.
- 50 - Page de la semaine juridique notariale d'avril 2005 avec 2 arrêts de cassation concernant le réemploi de fonds propres.
- 51 - (ou 63N) Lettre de M^e ESCALLIER datée 4 mai 2005 accompagnant la pièce ci-dessus (2 pages).
- 52 - (ou 71N) Lettre du 8/07/05 de M^e MARTIN Patrick à l'expert Immobilier AMOUROUX
- 53 - Du 23 juin 2005. Lettre de M. AMOUROUX pour fixation d'une réunion au 7 juillet 2005
- 54 - Du 13 sept. 2006. Lettre de M^e PERONNARD sur l'absence de communication de l'expert (2 pages)
- 55 - Du 7 décembre 2006. Refus de l'aide juridictionnelle à M. FORNEY pour l'appel.
- 56 - Du 13 juin 2007. Attestation du co-notaire ESCALLIER
- 57 - Du 15 mai 2007. Attestation de Mme GARCIN Sylvette concernant M^e AMOUROUX (6 pages)
- 58 - Extraits FICOBA des multiples comptes de Julien étudiant en 1998 pages 1/5 à 5/5 (5 pages)
- 59 - Enquête sur les débits en espèces par Mme RAYMOND avant le 27/11/98 (24 pages)
- 60 - Pièce adverse. Lettre Caisse d'Epargne listant les comptes de Mme RAYMOND au 27/11/98
- 61 - Enveloppe de la Caisse d'Epargne adressé à M. Forney René contenant le relevé (pièce 2) de l'opération bancaire (débit en espèces de 422 607,00 F par Mme RAYMOND Janine)
- 62 - Relevé FLASH PERSONNE Mme RAYMOND Janine édité le 9/07/98 complété, tamponné CALAS
- 63 - Du 16 avril 1998 Relevé bancaire, avec adresse rue Docteur Calmette à Echirolles, géré par Mme RAYMOND (ex FORNEY)
- 64 - Du 25 avril 1998 Relevé bancaire, avec l'adresse rue Docteur Calmette à Échirolles, géré par Mme RAYMOND Janine (ex FORNEY) accompagné du versement des loyers sur son compte personnel.
- 65 - Du 27 avril 1998 Relevé bancaire, avec l'adresse rue docteur Calmette à Échirolles, géré par Mme RAYMOND Janine (ex FORNEY)
- 66 - Du 27/09/02. Lettre de la CAISSE d'ÉPARGNE indiquant la gestion par Mme Nadine GIRAUD

- 67** - Du 10/11/98 Dépenses courantes présentées par Mme RAYMOND pour l'ONC pour sa procédure de divorce
- 68** - Du 22/09/00 Lettre de La Poste pour restitution du RMI avec amputation de 330 francs de frais
- 69** - Du 14/02/99. Attestation concernant la reconversion dans la restauration immobilière (2 pages)
- 70** - Du 1/06/99. Une facture de 65 francs pour une recherche à la Caisse d'Epargne
- 71** - Réponses à Mme RAYMOND pour un départ en retraite après 15 ans de cotisation (3 pages)
- 72** - Du 13 juillet 1995 Inscription hypothécaire sur le bien de M. PICON prise par Mme RAYMOND.
- 73** - Du 17/06/76. Page du Midi Libre avec la liste des reçus à faculté de droit de Montpellier
- 74** - 14/05/04 – Sommation de l'huissier LANGLOIS à comparaître le 25 mai 2004 à la demande du notaire DESCHAMPS Yves.
- 75** - Lettre manuscrite de Mme RAYMOND au syndic en date du 25 mai 2004 (2 pages)
- 76** - Demande de renseignements pour une taxe d'habitation au nom de M. FORNEY
- 77** - Avis de paiement reçu association DRAC ISERE année 2005 Moissan au nom de M. FORNEY
- 78** - Avis de paiement reçu association DRAC ISERE année 2005 Montrigaud au nom de M. FORNEY
- 79** - Du 7 juillet 2009. Attestation du notaire ESCALLIER
- 80** - Un appart. F5 et 2 maisons extraites du catalogue LOGIC-IMMO n° 91 du 24 juillet 2007
- 81** - Un appartement à 245.000 € sans garage extrait du catalogue LOGIC-IMMO n° 113 août 2008
- 82** - Appart. T3 à 242.000 € en 2006, F5 à 325000€ en 2007, F4 à 304000€ en 2007, maison avec terrain 140 m2 à 348000€ en 2007 extraits de LOGIC-IMMO n° 59 et 90 sur le même secteur.
- 83** - Maison 4 chambres à 448.000 € en 2008 extraite du catalogue LOGIC-IMMO n°113 août 2008
- 84** - Photo couleur commentée, publiée, maison à St MARTIN d'HÈRES VILLAGE évaluée 235.000 € en 2007 avec 2 dépendances sur terrain de 1600 m2 par l'expert AMOUROUX Jean-René !
- 85** - Photo aérienne de l'emplacement de la maison ci-dessus et du terrain de St MARTIN d'Hères
- 86** - Photo aérienne rapprochée de la maison et du terrain de St MARTIN d'HÈRES VILLAGE
- 87** - M. REBISCOUL, chiffrage du 1^{er} août **1992** loyer de la maison à St MARTIN d'Hères (3 pages)
- 88** - Prêts Crédit Agricole accordés à M FORNEY René pour la maison de St MARTIN d'HÈRES.
- 89** - Bulletins de paie de M FORNEY avant 1980 (2 pages)
- 90** - Justificatifs de revenus de Mme RAYMOND Jeanine avant 1980 (5 pages)
- 91** - De 1981. Courrier de Me RAYMOND à Monsieur le Percepteur de Sassenage.
- 92** - Duplicata Gaz et électricité de Grenoble- Consommation nulle Henri Moissan avant 20/11/2000
- 93** - Duplicata Gaz et électricité de Grenoble- Consommation nulle Henri Moissan avant 20/02/2001
- 94** - Duplicata Gaz et électricité de Grenoble- Consommation nulle Henri Moissan avant 20/05/2001
- 95** - Photo de la boîte aux lettres rue Henri Moissan vue après l'agenda MARGAILLAN en sept 2001
- 96** - Photo couleur commentée et publiée de la façade de l'appartement Ch. MONTRIGAUD à Grenoble
- 97** - Calcul des surfaces de l'appartement Chemin MONTRIGAUD signé par trois personnes
- 98** - (ou 40N) Du 28 juin 2004. lettre de l'avocat adverse Jean Luc MEDINA
- 99** - Pièce en double avec la pièce 3 mise en remplacement de la pièce 17 par MARTIN Patrick lors d'une remise de conclusions au juge BONNIN Sylvie le 15 mai 2005.
- 100** - Coordonnées des personnes citées en correctionnelle
- 101** - Les parties civiles en relation avec l'affaire inscrites à ce jour
- 102** - Liste des témoins et témoignages
- 103** - Du 7/07/09. Décision d'A.J. totale complétive pour la procédure civile en cours devant la Cour d'appel de Grenoble.
- 104** - Fils Julien FORNEY. Détails du recul des trois premiers de sa classe de seconde aux trois dernières places.
- 105** - Du 15/12/2008. Article par LyonMag mettant en cause Mme CHIFFLET Marie-Noëlle pour son traitement de l'affaire VOGNE- Page Internet.
- 106** - Répartition géographique et nombre des victimes d'atteintes à leur vie privée sur tous les départements français.
- 107** - Déclaration de l'utilisation par GIRAUD Paul de deux des 20.000 fichiers d'immatriculation détournés par son associé CWIKOWSKI.
- 108** - Évaluation des préjudices de M. FORNEY René et de son fils Julien à fin août 2009

- 109** - Avis à tiers détenteur à l'encontre de Mme RAYMOND Janine.
110 - Extrait des conclusions remises pour l'audience du 10/10/07 listant une multitude de sociétés imbriquées.
111 - Du 5 janvier 2005, article de Jean-Paul FRONZES de Nice Matin à propos de Didier DURAND.

Pièce 100

• - 1 /2 - Coordonnées des personnes citées et faits principaux

(*1) Personnes associées dans les sociétés C.P.S. (pièce 11) ou I.M.P.A.C.T. (pièces 26 et 28) liquidées quelques jours après les plaintes de M. FORNEY.

M. **AMOUROUX Jean-René**, expert à Grenoble, a sous évalué de moins de la moitié un bien destinés à être « confisqué » à M. FORNEY alors qu'il l'a payé sur ses fonds propres. Domiciliés : 3 allée des centaures 38240 Meylan.

M. **BUISSON Jean-Marc Robert**, relation d'affaire de GIRAUD, auteur de témoignage fallacieux. Retraité, domiciliés : 38 av. Romain Rolland, St Martin d'Hères 38400 ou 18 rue du Sault, 38000 Grenoble (Nom sur boîte aux lettres à l'intérieur)

Mme **BESSON-MOLLARD Laurence** avocate, à manifestement entravé la défense de son client M. FORNEY sur pressions des personnes citées. Domicilié : (cabinet) 12, av. Alsace-Lorraine – Grenoble 38000

Mme **BOTTA-AUBERT Annie**, avocate, à manifestement entravé la défense de son client M. FORNEY sur pressions des personnes citées. Domicilié : (cabinet) 4, place Jean-Achard – Grenoble 38000

M. **CALAS Jean**, avoué, à manifestement entravé la défense de son client M. FORNEY sur pressions des personnes citées. Domicilié : (cabinet) 28, cours Jean Jaurès, 38000 Grenoble

M. **CHARLON Pierre** (*1) ex-responsable de la gendarmerie d'Eyben (38) a utilisé le personnel sous ses ordres pour faciliter la spoliation de M. FORNEY par GIRAUD son associé dans CPS. Déjà condamné à 20 jours d'arrêt pour des faits similaires. Domicilié : 5 av. de Poisat, Eybens 38320.

M. **CWIKOWSKI Bruno** (*1) ex-commissaire de police révoqué en 1993, déjà condamné pour faux en écriture privée et corruption active à Grenoble ; mis en cause par l'IGPN de Lyon en 2003 suite à la revente pour 600.000 € de 20.000 fichiers personnels confidentiels détenus par la police. Domicilié : Lotissement allée de Renevier - Barreaux 38530.

M. **DESCHAMPS Yves**, notaire. Domicilié (Étude) 5 av Médecin G. Viallet à St Égrève (pièce 45)

M. **FONTAINE Luc** a ordonné cumulativement 150 heures de gardes à vue à l'encontre de M. FORNEY alors qu'il avait en main les preuves des malversations des personnes citées. Magistrat, domicilié actuellement au tribunal de Grande Instance de MARSEILLE, 6 rue Joseph Autran, 13281 Marseille Cedex 06.

M. **GIRAUD Paul Maurice** (*1) ex-brigadier de gendarmerie reconverti dans le recouvrement et les enquêtes, auteur de faux témoignages pour aider sa compagne Mme RAYMOND (l'ex-épouse de M. FORNEY) à obtenir la spoliation de celui-ci. Domicilié : 471, rue de la République, Vizille 38220, et : Lieu dit Les Combes, 38710 St Jean d'Hérans .

M. **LAMBERT François**. A utilisé sa forte corpulence pour des intimidations physiques. Domicilié : Procédure en cours chez l'huissier Pierre-Henri LAPORTE, 8 place Paul Mistral, BP421, 38000 Grenoble (Dernière adresse connue 4 av. du Vercors, La Tronche 38 - Anciennement carrossier).

M. **MARGAILLAN Henri** (*1) ex-responsable de la brigade des stupés de Grenoble, gérant de société, a prélevé des courriers pour entraver les possibilités de recours en justice. Domicilié : 9 av. du Grésivaudan, 38130 Échirolles.

Mme **RAYMOND Janine Fernande**, divorcée Forney – A financé la corruption par débits en espèces et a fourni les moyens pour la spoliation de son ex-époux, né le 21 août 1952 à Montpellier, nationalité française, domiciliée : 40 avenue Romain Rolland, 38400 St Martin d'Hères, profession : Responsable du service environnement à la mairie d'Échirolles 38130

M. **ROBERT Christian** a manifestement abusé de ses pouvoirs et relations. Huissier de justice, domicilié : (Cabinet) 16 rue Jean-Jacques Rousseau, Grenoble 38000 ou (habitation) 183 bis ch. de la Buisse Biviers, Montbonnot 38330.

• - 2 /2 - **Coordonnées de personnes dans le présent document dont M. FORNEY sollicite le tribunal pour un complément d'information**

M. **BAUD Daniel** : Informaticien dans la société C. P. S. Domicilié : Impasse de la Barque, 38920 CROLLES. Employé à l'INSIMAG campus universitaire, Gières 38610.

M. **CAMPANA Yves** (*1) présence pour des interventions d'intimidations et partage des locaux avec le notaire DESCHAMPS Yves. Domiciliés : 5 av Médecin Général Viallet St Égrève 38120 (pièce 45)

M. **DEPIT Alain** (*1) ex policier (en retraite) a utilisé ses papiers périmés de la police pour obtenir de la brigade financière fiscale la totalité des documents concernant la famille FORNEY. Domicilié : 9 impasse des Lilas, 38590 Brezins (pièce 28)

M. **DREYFUS Denis**, avocat, à manifestement entravé la défense de son client M. FORNEY sur pressions des personnes citées. Domiciliés : (Cabinet) 7, place Firmin-Gautier - 38000 GRENOBLE.

Mme **JEAUGEY Corinne**. Détient des informations sur les agissements de BUISSON Jean-Marc Robert, GIRAUD Paul Maurice, CWIKOWSKI Bruno... domiciliée au 3 avenue des Condamines, 38560 Champ sur Drac.

M. **MARTIN Patrick** a manifestement fait obstacle à la justice. Avocat à Grenoble, domicilié : (Cabinet) 34, avenue de l'Europe, GRENOBLE 38100.

Mme **SCHOULD Catherine**, assistante de M^e CALAS à manifestement entravé la défense de M. FORNEY sur pressions des personnes citées. Domiciliés : (Cabinet) 11, bd Edouard-Rey, 38000 GRENOBLE. (Habitation) Les Guillets, 38250 St Nizier du Moucherotte.

Mme ou M. les juges **BLOHORN-BREMMER Béatrice, CHAUVIN Jean Yves, LEGER Jean-Claude, PRADIER Jean-Pierre, PELLETIER Robert Marie** : Domiciliés au tribunal de Grenoble 7 place Firmin Gauthier 38000 Grenoble, au moment des faits dénoncés. Ont procuré des avantages considérables aux truands dénoncés en leur permettant d'échapper à la justice voire en leur faisant attribuer des avantages financiers et dommages et intérêts indûment.

Pièce 101

Les personnes souhaitant se présenter parties civiles car en relation avec l'affaire :

Mme **ARNAUD Chantal**, victime de rétorsions suite à son témoignage des violences de CWIKOWSKI domiciliée : Le juvenel 07200 Vesseaux

Association des Victimes des Notaires : Représente de nombreuses victimes - 130, rue du Four à Chaux, 18200 BOUZAIS.

M. **BOURGUIGNON d'HERBIGNY Michel**, victime suite aux violences de CWIKOWSKI. Domicilié 167 rue de la Carnoy, 59130 Lambersart

Collectif des Victimes Judiciaires : Domicilié : 236 Chemin du Mollard, 38660 Le Touvet.

M. **DESCOURS Pierre-Marie** victime de rétorsions du tribunal de Grenoble parce qu'il a tenté de porter secours à M. FORNEY inconscient alors que M. CWOKWSKI le rouait de coup au sol. Domicilié : 24 cours Stalingrad 38470 Vinay.

Mme **GARCIN Sylvette** victime d'une sous évaluation évidente de l'expert AMOUROUX lors d'un détournement d'héritage non réglé depuis 1994. Domicilié : la Répara 26200 Crest.

Mme **PICHENO Liliane** : Victime de déni de justice par certaines personnes dans la citation. Domiciliée, 236 Chemin du Mollard, 38660 Le Touvet.

M. FORNEY Julien : Adresse non communiquée